



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-045

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2017-10-12-002 - Arrête CT IFA 0032 20171012 (2 pages) Page 4
16-2017-10-13-003 - Arrête CT IFAS 0033 20171013 (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2017-10-17-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme à l'égard des agents de la Communauté d'Agglomération du Gran-Angoulême (3 pages) Page 10
16-2017-10-12-003 - Arrêté portant approbation de la convention entre l'association SA XV CHARENTE et la SAS SA XV PRO (1 page) Page 14
16-2017-09-19-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association CSCS MJC GG pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière (2 pages) Page 16
16-2017-09-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association CSCS MJC GG pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 19
16-2017-10-05-001 - NIVEAU3_SUD-20171006105031 (2 pages) Page 22
16-2017-10-25-002 - NIVEAU3_SUD-20171025165024 (2 pages) Page 25

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-10-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement d'ANGOULEME "Fregeneuil" au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (43 pages) Page 28
16-2017-10-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de CONFOLENS au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (43 pages) Page 72
16-2017-10-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de FLEAC "les Murailles" au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (44 pages) Page 116
16-2017-10-12-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de COGNAC au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (41 pages) Page 161
16-2017-10-12-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de RUFFEC au titre de l'article L. 181- et suivants du code de l'environnement (42 pages) Page 203

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 16-2017-10-13-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16) (2 pages) Page 246

Préfecture

- 16-2017-09-07-005 - 2017-0173 - Avis de recrutement interne d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de La Rochefoucauld (1 page) Page 249

16-2017-10-12-009 - 20171012 arrete portant dissolution du SMICTOM de Champniers (2 pages)	Page 251
16-2017-10-16-001 - 20171016 - arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (2 pages)	Page 254
16-2017-10-19-002 - 20171019 arrete modifiant la decision institutive du SIVOM des ASBAMAVIS (6 pages)	Page 257
16-2017-10-19-003 - AP SMAEPA modif 19 10 17 (18 pages)	Page 264
16-2017-10-12-001 - arrêté déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure (12 pages)	Page 283
16-2017-10-18-001 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la Charente (1 page)	Page 296
16-2017-10-19-001 - Arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (8 pages)	Page 298
16-2017-10-11-001 - arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont (4 pages)	Page 307
16-2017-10-16-002 - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de La Rochefoucauld (2 pages)	Page 312
UD DIRECCTE	
16-2017-10-17-001 - Récépissé de déclaration SAP823488762 (1 page)	Page 315
16-2017-10-18-002 - Récépissé de déclaration SAP832459812 (1 page)	Page 317

Agence régionale de la santé

16-2017-10-12-002

Arrete CT IFA 0032 20171012

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'IFA du CH d'Angoulême

Arrêté n° DD16/PATPS/CT/IFA-CHA/2017/10-0032
du 12 octobre 2017

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 11 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Gilles ROUSSEAU ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines.
- Suppléant : Mme LE DIUZET Mathilde.

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique :

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : M. DESCOUT Aymeric,
- Suppléant : M. VERGNAUD Alexandre.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Charente.


Joël LACROIX

Agence régionale de la santé

16-2017-10-13-003

Arrete CT IFAS 0033 20171013

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'IFAS du CH d'Angoulême

Arrêté n° DD16/PATPS/CT/IFAS-CHA/2017/10-0033
du 13 octobre 2017

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation d'Aide-soignant
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant : Mme Mathilde LE DIUZET.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme Nathalie BLANDEAU,
- Suppléant : Mme Anne-Laetitia HIEZ.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Le conseiller pédagogique régional; Mme Catherine ROUAULT.

Deux représentants des élèves :

- Titulaires : M. Thierry SOURBE et Mme Emeline TERNET.

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut,
Mme MIKOLAJCZAK Martine.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 13 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Charente

Joël LACROIX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-10-17-002

Arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme à l'égard des agents de la Communauté
d'Agglomération du Gran-Angoulême



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection Publics Vulnérables

Arrêté

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
relevant du statut de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Vu les conventions du 11 décembre 2015 relatives aux modalités d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 nommant les représentants de l'administration et du personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté du 21 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Pas de modification.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Anne-Marie BERNAZEAU
Vice-présidente

M. Yannick PERONNET
Vice-président

Suppléants

M. Bernard RIVALLEAU
Conseiller communautaire

Mme Catherine BREARD
Conseillère communautaire

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Michel FRANQUEVILLE
Attaché principal

M. Franck LEBLOIS
Professeur hors classe

Suppléants

M. Jacques NICOLAS
Professeur classe normale

M. Jean-Philippe BOURDIN
Professeur hors classe

M. Bernard LACROIX
Attaché territorial

Mme Evelyne LALUT
Attachée territoriale

II - Catégorie B :

Titulaires

M. Joël BOUGEOIS
Technicien principal 1^{ère} classe

M. Yves ROCHE
ETAPS principal 1^{ère} classe

Suppléants

M. Jean-Claude GUIBERT
ETAPS principal 1^{ère} classe

M. Philippe FAURY
Professeur classe normale

Mme Brigitte RAPPET
Rédacteur principal 1^{ère} classe

M. Thomas COSTILLE
Professeur classe normale

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Gilles DESSIRIEUX
Agent de maîtrise

M. Anthony MOCHAUET
Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Suppléants

Mme Guylhène DUCHEZ
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Mme Corinne VILLETTE
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

M. Pierre DIAZ
Agent de maîtrise principal

M. Jean-Jacques PERON
Agent de maîtrise

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 17 OCT. 2017
Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Adresse : D.D.C.S.P.P. : cité administrative bat A - 4 rue R. Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h30

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16 Site internet : www.charente.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-10-12-003

Arrêté portant approbation de la convention entre
l'association SA XV CHARENTE et la SAS SA XV PRO



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service des politiques éducatives :
jeunesse, sports, vie associative

Arrêté n°
portant approbation de la convention
entre l'association SA XV CHARENTE et la SAS SA XV PRO

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et les articles L 122-1 à L 122-19, R 122-1 à R 122-12 ;

Vu la convention et ses annexes, passée entre l'association Soyaux Angoulême XV Charente « SA XV CHARENTE » et la Société par Action Simplifiée « SA XV PRO » ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Rugby en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Ligue Nationale de Rugby en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention signée du 30 juin 2017 avec ses annexes, passée entre l'association « SA XV CHARENTE » et la société par action simplifiée « SAS SA XV PRO » est approuvée.

Article 2 : Tout litige relatif à cet arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre administratif des actes de la préfecture.

Angoulême, le 12 Oct. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-09-19-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association CSCS MJC GG pour l'activité d'ingénierie
sociale, technique et financière



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Centre Socio Culturel et Sportif
Maison des Jeunes et de la Culture
Quartiers Sillac Grande Garenne Frégeneuil
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2011077-0004 du 18 mars 2011 portant agrément de l'association Centre Socio Culturel et Sportif - Maison des Jeunes et de la Culture (CSCS-MJC) quartiers Sillac Grande Garenne Frégeneuil pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 20 juillet 2017 par le représentant légal de l'association du CSCS-MJC Sillac Grande Garenne Frégeneuil ;
- Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

ARRETE

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, association Centre Socio Culturel et Sportif Maison des Jeunes et de la Culture Quartiers Sillac Grande Garenne Frégeneuil, situé 23 rue Pierre Aumaître 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-09-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association CSCS MJC GG pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Centre Socio Culturel et Sportif
Maison des Jeunes et de la Culture
Quartiers Sillac Grande Garenne Frégeneuil
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2011-077-0007 du 18 mars 2011 portant agrément de l'association Centre Socio Culturel et Sportif - Maison des Jeunes et de la Culture (CSCS-MJC) quartiers Sillac Grande Garenne pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 20 juillet 2017 par le représentant légal de l'association du CSCS-MJC Sillac Grande Garenne Frégeneuil;
- Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16..62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

A R R E T E

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, Association Centre Socio Culturel et Sportif - Maison des Jeunes et de la Culture Quartiers Sillac Grande Garenne Frégeneuil, situé 23 rue Pierre Aumaître 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-2^o du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes autres que HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.


Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-10-05-001

NIVEAU3_SUD-20171006105031

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur Laure
VANHOLSBEKE-MAURIAT vétérinaire à VARS (16330).*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales
et environnement

**Arrêté n°
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT vétérinaire
à VARS (16330)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT domiciliée professionnellement ZAC des Plantes à VARS (16330), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°18565 ;

Considérant que Madame Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT, vétérinaire sanitaire, pour exercer en qualité de vétérinaire à la clinique de la SELARL ORPHÉE, sise ZAC des Plantes à VARS (16330).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 - Le docteur Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

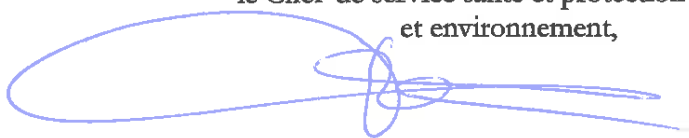
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur Laure VANHOLSBEKE-MAURIAT .

Angoulême, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
et environnement,



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-10-25-002

NIVEAU3_SUD-20171025165024

*Habilitation sanitaire en Charente
vétérinaire*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur BERNARD Julie, vétérinaire à GOND PONTouvre (16160)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTROT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTROT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTROT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame BERNARD Julie domiciliée professionnellement 143, route de Paris à GOND PONTouvre (16160), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 28669 ;

Considérant que Madame BERNARD Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BERNARD Julie, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire de GOND PONTouvre (16160).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur BERNARD Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur BERNARD Julie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur BERNARD Julie.

Angoulême, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement d'ANGOULEME
"Fregeneuil" au titre de l'article L.181-1 et suivants du
code de l'environnement



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement d'ANGOULÊME « Frégeneuil » au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant le système d'assainissement d'ANGOULÊME « Frégeneuil » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées d'ANGOULÊME "Frégeneuil" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 autorisant l'épandage du compost issu des boues d'épuration de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique présenté le 14 février 2017 par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relatif au délestage de la station de GOND-PONTOUVRE vers la station d'ANGOULÊME « Frégéneuil » ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération GrandAngoulême représentée par son président en date du 14 septembre 2017 ;

Vu que la communauté d'agglomération GrandAngoulême n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de :

- l'arrêté préfectoral en date de 26 octobre 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ANGOULÊME « Frégéneuil » ;
- l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées d'ANGOULÊME "Frégéneuil".

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, celles prévues par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La communauté d'agglomération GrandAngoulême, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation enregistrée sous le numéro cascade 16-2006-00006, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement d'ANGOULÊME « Frégeneuil » formé par tout ou partie des communes d'Angoulême, Saint-Yriex et Soyaux.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 2.1.1.0. - 1

ARTICLE 2 : Origine des effluents

Le système d'assainissement reçoit :

- des effluents domestiques, industriels ou assimilés, des communes ou parties de commune de l'agglomération du Grand Angoulême suivantes : Angoulême, Saint-Yriex et Soyaux,
- des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif,
- des résidus de curage de réseau,
- des produits de balayage des voiries.

ARTICLE 3 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 270 km de canalisations et 45 postes de relèvement. Les ouvrages pouvant occasionner un déversement au milieu naturel sont listés dans le tableau suivant :

Bassin versant	Nature du réseau de collecte	Nature de l'ouvrage de déversement	Charge de pollution reçue			Milieu récepteur
			Inférieure à 120 kg DBO5/j	Entre 120 et 600 kg DBO5/j	Supérieure à 600 kg DBO5/j	
Angoulême	Séparatif	Trop-plein de poste			PR Les Agriers	La Charente
					PR I	La Charente
					PR O	La Charente
					PR Quai de halage	La Charente
			PR Grand Poirier			Fossé
			PR Artisans			La Charente
			PR Hameau			La Charente
			PR Doc Roux			Fossé
			PR Broquisse			L'Anguienne
			PR Larreguy			La Charente
			PR Bellevue			L'Anguienne
			PR Cofpa			La Charente
			PR Les Abras			La Charente
			PR Bourgines			La Charente
Saint-Yriex	Séparatif	Trop-plein de poste			PR Déviation	La Charente
					La Combe	Fossé
				PR Les Planes		La Charente
			PR Les Augereaux			Fossé
			PR Plan d'eau			Fossé
			PR Galocherie			La Charente
Soyaux	Séparatif	Trop-plein de poste	PR La Simonette			L'Anguienne
			PR Lion Saint Marc			L'Anguienne
			PR Dacéco			Fossé
			PR Les Noisetiers			Fossé
			PR Soyaux Bourg			Pluvial
			PR Antornac Les Besses			La Font Noire
			PR Antornac Les Grandes Vignes			La Font Noire
			PR Antornac Le Bois Menu			Fossé
			PR La Combe Cailloux			Fossé
			PR Recoux			Fossé

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration de « Frégeneuil » est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 82 000 EH (Équivalents Habitants) incluant une filière de réception et de traitement des matières de vidange extraites des installations des assainissements non collectifs.

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	Temps sec	Temps pluie
Volume journalier	9 840 m ³ /j	25 000 m ³ /j
Débit de pointe	1 100 m ³ /h	1 400 m ³ /h

Le débit de référence de la station est fixé à 25 000 m³/j.

Charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	4 900 kg/j
DCO	12 250 kg/j
MES	5 735 kg/j
NTK	980 kg/j
Pt	195 kg/j

La station d'épuration est localisée sur la commune d'Angoulême, au nord du parc de « Frégeneuil » sur la zone UX des Agriers, sur les parcelles n°172, 168, 88 de la section cadastrale DP et n°213 de la section cadastrale DN.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X=476 654 m - Y=6 510 620 m

La filière de traitement est de type boues activées faible charge fonctionnant en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau :

- 1 déversoir d'orage en tête de station
- 1 tamiseur avec dégrilleur de secours
- 2 dessableurs-dégraisseurs aérés et raclés
- 1 by-pass vers le milieu récepteur
- 2 bassins d'anoxie
- 2 chenaux d'aération
- 2 unités de déphosphatation physico-chimique (chlorure ferrique)
- 2 ouvrages de dégazage avec une fosse à écumes
- 2 clarificateurs
- 2 puits à boues
- 2 canaux de comptage des effluents sortants

Filière Boues :

- 1 flottateur
- 1 bache de stockage des boues avec agitateur
- 2 centrifugeuses pour la déshydratation des boues avec une unité de conditionnement de polymère et de chaux
- stockage des boues déshydratées : 1 silo de 40 m³ et 2 bennes de 20 m³

Filière Sous Produits :

- 1 unité de prétraitement des matières de vidanges (dégrillage et fosse de stockage)
- 1 unité de traitement des sables, des matières de curage et des produits de balayage des voiries

ARTICLE 5 : Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet se fait dans le fleuve Charente, par une buse à la côte 30 m NGF. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=476 650 m - Y=6 510 750 m

ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	NTK (2)	PT (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	2 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	94%	92%	94%	84%		89%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle – la mesure entrée NGL est assimilée NTK

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14.

De plus aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Notamment le système d'assainissement doit être conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les dispositions du présent arrêté. La station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Gestion des déchets du système d'assainissement

12.1 - Gestion des boues

Les boues sont gérées conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les boues produites par le système de traitement sont déshydratées afin d'atteindre une siccité moyenne de 20% puis évacuées vers une plateforme de compostage ou une unité de méthanisation régulièrement autorisée. Une partie du compost est valorisée en agriculture dans le cadre du plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 2004.

Le bénéficiaire tient en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station les documents suivants :

1° les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le bénéficiaire transmet conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

12.2 - Gestion des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système de collecte

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant au minimum à mesurer le temps de déversement journalier. Cette surveillance concerne les trop-pleins des postes identifiés au tableau suivant :

Poste de relèvement avec une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5
PR I
PR 0
PR Déviation
PR La Combe
PR Les Agriers
PR quai de Halage
PR Les Planes

ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir d'orage en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur** : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie *	Débit	365	
	pH	104	
	MES	104	9
	DBO5	52	5
	DCO	104	9
	NTK	52	
	NH ₄	52	
	NO ₂	52	
	NO ₃	52	
	Ptot	52	
Sortie	Température	104	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	52	
	Mesures de siccité	104	

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

ARTICLE 15 : Recherche et réduction des micropolluants

15.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

15.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6,7 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte dans les calculs ci-dessus est de 250 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

15.3 - Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 15.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les

laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

15.4 - Diagnostic vers l'amont

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ou lorsque les boues ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

15.5 - Diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de recherche initiale 2012

Le bénéficiaire est tenu de vérifier avant le 31 octobre 2017 au plus tard si, lors de la campagne de recherche initiale menée dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées d'ANGOULÊME « Frègeneuil » du 21 février 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants de son annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service en charge du contrôle avant le 31 octobre 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un diagnostic vers l'amont défini à l'article 15.4 ci-dessus, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Le diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 16 : Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la Charente en amont, en aval et en aval immédiat du point de rejet en conservant les points de prélèvement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Les mesures à réaliser sont les suivantes :

- deux analyses par an portant sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, O₂ dissous, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄ et Pt.
- une analyse par an en période estivale portant sur les paramètres bactériologiques suivants : entérocoques, Eschérichia Coli.

Les prélèvements sont effectués le jour d'un bilan d'autosurveillance de la station.

ARTICLE 17 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne:

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures de la surveillance du milieu récepteur ;
- 4° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 18 : Production documentaire

18.1 - Manuel d'autosurveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- 3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;

et décrit :

- 1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment) ;
- 2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

18.2 - Bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- 2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 17 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté ;
- 7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 17 ci-dessus ;
- 10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;
- 11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

18.3 - Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 26 octobre 2027.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Angoulême, Saint-Yriex et Soyaux et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

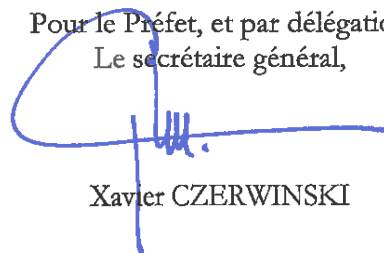
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération GrandAngoulême, les maires des communes d'Angoulême, Saint-Yriex et Soyaux, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **10 2 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1: Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	10	10		10	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2								0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSFE	x	x	AM 27/07/2015	0,5								0,05	0,1	X	X
Pesticides	Aclonifène	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08								0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452								0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83						5	5	5	5	X	X
Pesticides	Azoxystrobin	1951	PSEET	x	x	AM 27/07/2015	0,95								0,1	0,2	X	X
PBDE	BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 047	2919	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 099	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 209	2909	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04	X	X	
PBDE	(décabromodiphényloxyde)	1815	SP	x	x							1 (6)	1 (6)	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70							0,05	0,1	X	X	
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	200 (7)	200 (7)	1	1	X	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	5 (8)	5 (8)	5 (8)	0,01	0,01	X	X	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	5 (8)	0,005	0,01	X	X	
HAP	Benzo (g,h,i) Pényène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	1	1	0,005	0,01	X	X	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	5 (8)	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Biflinox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004				0,1	0,2	X	X	
Autres	Biphényle	1564	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3							0,05	0,05	X	X	
Pesticides	Boscalid	5526	PSEET	x	x	AM 27/07/2015	11,6							0,1	0,2	X	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	1	1	1	1	1	1	1	X	X
Autres	Chloroalcanes C-10-C-13	1955	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	1	1	5	10	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Faux en sortie & eaux en des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4										
Pesticides	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1										
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4										
Métaux	Cobalt	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	Néant										
Métaux	Cuivre (métal total)	1936	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016									
Pesticides	Cybutime	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴									
Pesticides	Cyperméthrine	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028										
Pesticides	Cyprodinil			x	x												
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet									
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x												
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet									
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴									
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵									
Pesticides	Diffenicanil	1614	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01										
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8									
BTEX	Ethylhexane	1467		x	x												
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0633	0,12									
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28										
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁷ (2)	3 x 10 ⁴ (2)									
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁷ (2)	3 x 10 ⁴ (2)									
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴									
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,05									
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,6									
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2										
HAP	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010											
Pesticides	Pyréthre	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35										
Pesticides	Prodione	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3									
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010											
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	80,6	0,07 (3)									
Pesticides	Métochlorure	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019										
Organéains	Monobutylétain cation	2542		x	x												
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2									
Métaux	Nickel (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)									
Pesticides	Nicosulfuron	1862	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,085	34 (3)									
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2									

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L			
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ séparation des fractions (µg/l)
Alkylphénols	NP10E	6366			x	x					1 (10)				0,1	0,2	X	X
	NP20E	6369			x	x					1 (10)				0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	Octaphénols	1669	BP		x	x					1 (11)				0,1	0,2	X	X
	OP10E	6370			x	x	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)				0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			x	x					1 (11)				0,1	0,2	X	X
	Oxadiazon	1667	PSEE		x	x					1 (11)				0,1	0,2	X	X
Pesticides	PCB 028	1239			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
	PCB 052	1241			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
PCB	PCB 101	1242			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
	PCB 118	1243			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
PCB	PCB 138	1244			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
	PCB 153	1245			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
PCB	PCB 180	1246			x	x					0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
	Pendiméthaline	1284	PSEE		x	x	0,02				0,1 (12)				0,05	0,01	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	BP		x	x	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1				0,01	0,02	X	X
	Pentachlorophénol	1235	BP		x	x	0,4	0,4	1	1	1				0,1	0,2	X	X
Chlorophénols	Phosphate de tributyle	1847	PSEE		x	x	82				1				0,1	0,2	X	X
	Tributyltin cation	1382	BP		x	x	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20				0,1	0,2	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	2028	BP		x	x	0,15	0,015	2,7	0,54					2	/	X	X
	Quinoléine				x	x									0,1	0,2	X	X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	BP		x	x	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0				0,05	0,1	X	X
	Tebuconazole	1694	PSEE		x	x	1								0,1	0,2	X	X
Pesticides	Terbuthyène	1269	BP		x	x	0,065	0,0065	0,34	0,034					0,1	0,2	X	X
	Tétrachloroéthylène	1272	BP		x	x	10	10	sans objet	sans objet	10				0,5	/	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	BP		x	x	12	12	sans objet	sans objet	1				0,5	/	X	X
	Thiabendazole	1713	PSEE		x	x	1,2								0,1	0,2	X	X
Métaux	Tiène (métal total)	1373			x	x					100				10	/	X	X
	Toluène	1278	PSEE		x	x	74				200 (7)				1	/	X	X
Organostains	Tributylétain cation	2879	BP		x	x	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻²	1,5 x 10 ⁻²	50 (9)				0,02	0,02	X	X
	Trichloroéthylène	1288	BP		x	x	10	10	sans objet	sans objet	10				0,5	/	X	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	BP		x	x	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10				1	/	X	X
	Triphénylétain cation	6372			x	x					50 (9)				0,02	0,04	X	X
Organostains	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE		x	x	1				200 (7)				2	/	X	X
	Zinc (métal total)	1383	PSEE		x	x	7,8				100				5	/	X	X

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	Texte de référence pour la NQE	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si laux MES < 20mg/L
							NQE MA Eaux de surface (mg/l)	NQE MA autres eaux de surface (mg/l)	NQE CMA Eaux de surface (mg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (mg/l)		Trade de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ séparation des fractions (µg/l)	
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x					1 (10)	0,1	0,2	x		
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x					1 (10)	0,1	0,2	x		
Alkylphénols	Octylphénols	1869	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	1 (11)	0,1	0,2	x		
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x					1 (11)	0,1	0,2	x		
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x					1 (11)	0,1	0,2	x		
Pesticides	Oxadiazon	1867	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09				0,03	0,05	x		
PCB	PCB 028	1239	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 052	1241	Lab 1	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 101	1242	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 118	1243	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 138	1244	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 153	1245	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
PCB	PCB 180	1246	SP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01	x		
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02				0,05	0,1	x		
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1868	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	1	0,01	0,02	x		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	0,1	0,2	x		
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82				0,1	0,2	x		
Métaux	Plomb (métaux total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	20	2	/	x		
Pesticides	Quinoxifène	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7		0,1	0,2	x		
Autres	Sulfonate perfluorocane (PFOS)	8560	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	0	0,05	0,1	x		
Pesticides	Tebuconazole	1894	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				0,1	0,2	x		
Pesticides	Terbutryne	1289	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34		0,1	0,2	x		
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Lab 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	10	0,5	/	x		
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Lab 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	1	0,5	/	x		
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2				0,1	0,2	x		
Métaux	Titane (métaux total)	1373		x	x					100	10	/	x		
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74			200 (7)	1	/	x		
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	50 (8)	0,02	0,02	x		
COHV	Trichloroéthylène	1286	Lab 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	10	0,5	/	x		
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	10	1	/	x		
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		x	x					50 (8)	0,02	0,04	x		
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1			200 (7)	2	/	x		
Métaux	Zinc (métaux total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8			100	5	/	x		

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

1. le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
2. l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
3. le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi

au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- (1) être dans une zone turbulente ;
- (2) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- (3) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- (4) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- (5) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

3. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
4. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

5. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
6. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

7. Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
8. Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \square CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)			Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date		Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de CONFOLENS au titre de
l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de CONFOLENS au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 autorisant le système d'assainissement de CONFOLENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de CONFOLENS ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement liés à la prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au lieu-dit « le Moulin Brûlé », commune de Saint Germain de Confolens et d'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau occasionnelle de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011068-0012 du 9 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage agricole des boues urbaines de la station d'épuration de CONFOLENS ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Confolens représentée par son maire en date du 14 septembre 2017 ;

Vu que la commune de Confolens n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ,

A R R Ê T E

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de :

- l'arrêté préfectoral en date de 19 août 2003 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de CONFOLENS ;

- l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance du milieu récepteur et des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de CONFOLENS ;

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, celles prévues par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées, et celles prévues par le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La commune de Confolens, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement formé par les communes de Confolens et d'Ansac-sur-Vienne.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 2.1.1.0. - 1

ARTICLE 2 : Origine des effluents

Le système d'assainissement reçoit :

- des effluents domestiques, industriels ou assimilés de la commune de Confolens et d'une partie de la commune d'Ansac-sur-Vienne,
- des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 25 km de canalisations, 12 postes de relèvement et comporte différents trop-pleins pouvant occasionner des déversements au milieu naturel : regards mixtes, trop-pleins de poste de relèvement, trop-pleins de regard de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées. Les regards mixtes existants, source de rejets directs au milieu naturel ou responsables de surcharge hydraulique en période pluvieuse sont supprimés. Le volume des eaux claires parasites est réduit par des travaux appropriés.

ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 12 000 EH (Équivalents Habitants) incluant une filière de réception et de traitement des matières de vidange extraites des installations des assainissements non collectifs.

Caractéristiques hydrauliques :

	Charge hydraulique
Volume journalier	1 400 m ³ /j
Débit nominal	58 m ³ /h
Débit de pointe	240 m ³ /h

Le débit de référence de la station est fixé à 1 400 m³/j.

La station d'épuration est localisée sur la commune de Confolens, au lieu-dit « Les Prés de Lessard ». Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X=520 112 m - Y=6 549 418 m

La filière de traitement est de type boues activées faible charge fonctionnant en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau :

- 1 déversoir en tête de station : trop-plein du siphon de la Vienne
- 1 dégrillage primaire 30 mm
- 1 poste de relèvement équipé de 2 pompes de 80 m³/h
- 1 bassin de stockage de 500 m³ équipé d'un trop-plein
- 1 tamisage fin sur grille de 1 mm équipé d'un compacteur et ensacheur
- 2 bassins d'aération
- 1 unité de déphosphatation physico-chimique (chlorure ferrique)

- 1 ouvrage de dégazage
- 1 clarificateur
- 1 puits à boues
- 1 canal de comptage des effluents sortants

Filière Boues :

- 1 centrifugeuse pour la déshydratation des boues (avec conditionnement de polymère et de chaux)
- 1 stockage des boues déshydratées en benne avant enlèvement

Filière Sous Produits :

- 1 unité de prétraitement des matières de vidanges (dégrillage et fosse de contrôle de 15 m³)

ARTICLE 5 : Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet se fait dans la Vienne. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=520 058 m - Y=6 549 513 m

ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	Pr (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	15 mg/l	1 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	95%	88%	95%	88%	86%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle – la mesure entrée NGL est assimilée NTK

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Notamment le système d'assainissement doit être conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les dispositions du présent arrêté. La station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques

des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Gestion des déchets du système d'assainissement

12.1 - Gestion des boues

Les boues produites sont épaissies, déshydratées puis chaulées afin d'atteindre une siccité moyenne de l'ordre de 25 %.

Les boues sont gérées conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les boues sont valorisées en agriculture conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011068-0012 du 9 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage agricole des boues urbaines de la station d'épuration de CONFOLENS.

Le bénéficiaire tient en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station les documents suivants :

- 1° les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2° les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3° les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation;
- 4° les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le bénéficiaire transmet conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

12.2 - Gestion des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont après lavage éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les graisses issues des prétraitements sont traitées sur une unité d'hydrolyse puis dirigées vers la filière eau. Les sables reçoivent un traitement par lavage et essorage. Ils pourront être réutilisés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système de collecte

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant au minimum à mesurer le temps de déversement journalier.

ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir d'orage en tête de station et by-pass de la station** : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie	Débit	365	
	pH	24	
	MES	24	3
	DBO5	24	3
	DCO	24	3
	NTK	12	
	NH ₄	12	
	NO ₂	12	
	NO ₃	12	
	Ptot	12	
Sortie	Température	24	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	12	
	Mesures de siccité	24	

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

ARTICLE 15 : Recherche et réduction des micropolluants

15.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de

micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

15.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en

concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous est inférieure à 40 mg de CaCO₃/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont l'arsenic et le cuivre.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

15.3 - Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 15.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

15.4 - Diagnostic vers l'amont

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ou lorsque les boues ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

15.5 - Campagne de recherche de la présence des substances dangereuses dans les boues

Le bénéficiaire procède à une campagne de recherche de la présence des substances mentionnées en annexe 6 du présent arrêté dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyses sont disponibles.

Une campagne de recherche consiste à réaliser une série de six analyses des boues d'épuration avant leur évacuation de la station. Les prélèvements des boues sont réalisés en concomitance avec les prélèvements des mesures de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées définies à l'article 15.1.

Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour identifier l'origine et en limiter les rejets est réalisé.

15.6 - Mise à jour des autorisations de raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant du diagnostic vers l'amont, le bénéficiaire procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réductions des substances détectées dans les boues.

ARTICLE 16 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne:

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 17 : Production documentaire

17.1 - Manuel d'autosurveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- 3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;

et décrit :

- 1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment) ;
- 2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

17.2 - Bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:

- 1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- 2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 16 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté ;
- 7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 16 ci-dessus ;
- 10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;
- 11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

17.3 - Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 18 : Évaluation de la conformité du système de collecte

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 6 ci-dessus ou de forte pluies, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Les déversements des trop-pleins du réseau de collecte doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an. Cette évaluation s'applique aux points de déversement du réseau soumis à autosurveillance.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 19 août 2023.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Confolens et Ansac-sur-Vienne. Elle y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

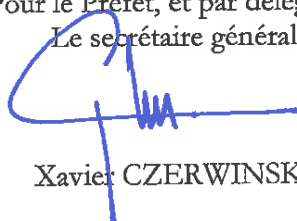
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de Confolens et d'Ansac-sur-Vienne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1: Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ			Analyses eaux en entrée si taux MESS: 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ		LQ
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	2	AMs 08/11/2015	X
	2,4 D	1141	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2						AMs 08/11/2015	0,1	AMs 08/11/2015	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5						AMs 08/11/2015	0,05	AMs 08/11/2015	X
	Aclomifène	1688	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12			0,1		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08							0,1		X
	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	452							0,1		X
HAP	Anthracène	1458	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AMs 08/11/2015	0,01	AMs 08/11/2015	X
	Arsenic (métal total)	1369	P-SEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83					5	AMs 08/11/2015	5		X
Métaux	Azoxystrobin	1961	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95							0,1		X
	BDE 028	2820	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
PBDE	BDE 047	2919	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
	BDE 099	2916	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
PBDE	BDE 100	2915	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
	BDE 153	2912	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
PBDE	BDE 154	2911	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
	BDE 183	2910	P-SE	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02		X
PBDE	BDE 209 (déca bromodiphényl oxyde)	1815	P-SE	x	x							1 (6)	AMs 08/11/2015	0,05	AMs 08/11/2015	X
	Beniazore	1113	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	70							0,05		X
BTEX	Benzène	1114	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	10	8	8	50	50	200 (7)	AMs 08/11/2015	1	AMs 08/11/2015	X
	Benzo (a) Pyrène	1115	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,01	AMs 08/11/2015	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	P-SE	x	x	AM 25/01/2010				0,017	0,017	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,005	AMs 08/11/2015	X
	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	P-SE	x	x	AM 25/01/2010				8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	AMs 08/11/2015	0,005	AMs 08/11/2015	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	P-SE	x	x	AM 25/01/2010				0,017	0,017	5 (8)	AMs 08/11/2015	0,005	AMs 08/11/2015	X
	Bifénox	1119	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,0012	0,04	0,004			0,1		X
Autres	Biphrényl	1584	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3						AMs 08/11/2015	0,05	AMs 08/11/2015	X
	Boscalid	5626	P-SEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6							0,1		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (2)	0,2 (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	AMs 08/11/2015	1		X
	Chloroalcanes C-10-C-13	1955	P-SE	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	1,4	1,4	1	AMs 08/11/2015	5	AMs 08/11/2015	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						LQ				Analyses eaux en entrée à taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorpropramate	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Chloroluron	1138	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	x	x	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/	x	x	
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant							3	/	x	x	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/	x	x	
Pesticides	Cybutrine	1835	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05	x	x	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04	x	x	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	x	x	
Autres	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	8616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1		1	2	x	x	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074	SP	x	x								0,02	0,04	x	x	
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet	10		5	/	x	x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1	x	x	
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet	sans objet			0,05	0,1	x	x	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	x	x	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8	1		0,05	0,05	x	x	
BTEX	Ethylbenzène	1497	SP	x	x								1	/	x	x	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12	200 (7)		0,01	0,01	x	x	
Pesticides	Glyphosate	1806	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				1		0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻³ (2)	1		0,02	0,04	x	x	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1		0,02	0,04	x	x	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1189	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1		0,01	0,02	x	x	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	1		0,5	0,5	x	x	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	x	x	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pvrène	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	sans objet	5 (8)		0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1		0,05	0,05	x	x	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1		0,2	/	x	x	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	x	x	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)		0,02	0,04	x	x	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10		0,05	0,05	x	x	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20		5	/	x	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	x	x	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)		0,5	0,5	x	x	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MESS > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ	LQ	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Alkylbiphénols	NP1OE	6366																
	NP2OE	6369																
Alkylbiphénols	Oxybiphénols	1669	NP															
	OP1OE	6370																
Alkylbiphénols	OP2OE	6371																
	Oxadiazon	1667	PSEE															
Pesticides	PCB 028	1239																
	PCB 052	1241																
PCB	PCB 101	1242																
	PCB 116	1243																
PCB	PCB 138	1244																
	PCB 153	1245																
PCB	PCB 180	1246																
	Pendiméthaline	1234	PSEE															
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888																
	Pentachlorophénol	1235	SP															
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE															
	Pb (métaux)	1382	SP															
Pesticides	Quinoxifène	2028	SP															
	Sulfonate perfluorocyclane (PFOS)	6661	SP															
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE															
	Terbutryne	1269	SP															
COHV	Tétrachloroéthylène	1272																
	Tétrachlorure de carbone	1276																
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE															
	Tilane (métaux)	1373																
BTEX	Toluène	1278	PSEE															
	Triéthylamine cation	2879																
COHV	Trichloroéthylène	1286																
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP															
Organotémoins	Triphénylamine cation	6372																
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE															
Métaux	Zinc (métaux)	1383	PSEE															

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Taux de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)		LQ	LQ	LQ	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP10E	6366		X	X						1 (10)	0,1	0,2	0,1	X	X	
Alkylphénols	NP2OE	6369		X	X						1 (10)	0,1	0,2	0,1	X	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1859	SP	X	X						1 (11)	0,1	0,2	0,1	X	X	
Alkylphénols	OP1OE	6370		X	X						1 (11)	0,1	0,2	0,1	X	X	
Alkylphénols	OP2OE	6371		X	X						1 (11)	0,1	0,2	0,1	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1867	PSEE	X	X						0,1 (12)	0,05	0,06	0,05	X	X	
PCB	PCB 028	1239	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 052	1241	LIIM 1	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 101	1242	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 116	1243	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 138	1244	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 153	1245	LIIM 1	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
PCB	PCB 180	1246	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	0,005	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	X						0,02	0,02	0,01	0,02	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1889	SP	X	X						7 x 10 ⁻⁴	0,007	0,02	0,01	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X						0,4	0,4	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	X						62	62	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	X						1,2 (3)	1,2 (3)	14 (3)	14 (3)	X	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	LIIM 1	X	X						0,15	0,15	2,7	0,54	X	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6660	SP	X	X						6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	X						1	1	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	X	X						0,065	0,065	0,34	0,084	X	X	
COHV	Tétrachloréthylène	1272	LIIM 1	X	X						10	10	sans objet	sans objet	X	X	
COHV	carbone	1276	SP	X	X						12	12	sans objet	sans objet	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X						1,2	1,2	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	PSEE	X	X						74	74	10	10	X	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X						2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	0,02	X	X	
Organéthers	Tributylétain cation	2879	SP	X	X						10	10	sans objet	sans objet	X	X	
COHV	Trichloréthylène	1288	LIIM 1	X	X						10	10	sans objet	sans objet	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X						2,5	2,5	sans objet	sans objet	X	X	
Organéthers	Triphénylétain cation	6372	PSEE	X	X						50 (8)	0,02	0,04	0,02	X	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X						200 (7)	2	1	2	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X						100	7,8	1	5	X	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

1. le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
2. l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
3. le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi

au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- (1) être dans une zone turbulente ;
- (2) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- (3) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- (4) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- (5) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase}$ aqueuse	$< LQ_{phase}$ particulaire (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute}$ agrégée	$LQ_{eau\ brute}$ agrégée	10
$\geq LQ_{phase}$ aqueuse	$< LQ_{phase}$ particulaire (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase}$ aqueuse	$\geq LQ_{phase}$ particulaire (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase}$ aqueuse	$\geq LQ_{phase}$ particulaire (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase}$ aqueuse	$\geq LQ_{phase}$ particulaire (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

3. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
4. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

5. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
6. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

7. Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
8. Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \square CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 6 : Liste des substances à mesurer dans les boues

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	
DCE (Annexe)	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SF**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Difuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	DCE (Annexe 1)	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
		Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	
	Acéonifène	Herbicide pour cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%	
	Biénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%	
Polluants spécifiques de l'état écologique	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%		
Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10%		
Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10%		
Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10%		
Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30%		
Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105		10%		
Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10%		
Oxadiazon	Herbicide	19656-30-9	1667		30%		
AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10%		
Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10%		
2,4-MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30%		
Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10%		
2,4-D	Herbicide	94-75-7	1141		30%		
Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10%		

* substance dangereuse prioritaire
** substance prioritaire

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de FLEAC "les Murailles" au
titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de FLÉAC « Les Murailles »
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 autorisant le système d'assainissement de FLÉAC "Les Murailles";

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance du milieu récepteur et des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de FLÉAC "Les Murailles";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 autorisant l'épandage du compost issu des boues d'épuration de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2017

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération GrandAngoulême représentée par son président en date du 14 septembre 2017 ;

Vu que la communauté d'agglomération GrandAngoulême n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de :

- ❖ l'arrêté préfectoral en date de 04 octobre 2010 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de FLÉAC « Les Murailles » ;
- ❖ l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance du milieu récepteur et des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de FLÉAC "Les Murailles".

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, celles prévues par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées, et celles prévues par la note technique du 07 septembre 2015 relative notamment aux performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La communauté d'agglomération GrandAngoulême, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation enregistrée sous le numéro cascade 16-2008-00056, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement formé par les communes de Fléac, La Couronne, Linars, Nersac, Puymoyen, Saint Michel, Saint Saturnin, Trois-Palis et Angoulême secteur de Ma Campagne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 2.1.1.0. - 1
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration 2.1.2.0. - 2
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2.1.5.0. - 2

ARTICLE 2 : Origine des effluents

Le système d'assainissement reçoit :

- des effluents domestiques, industriels ou assimilés, des communes ou parties de commune de l'agglomération du Grand Angoulême suivantes : Fléac, La Couronne, Linars, Nersac, Puymoyen, Saint Michel, Saint Saturnin, Trois-Palis et Angoulême secteur Ma Campagne,
- des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif,
- des résidus de curage de réseau,
- des produits de balayage des voiries,
- les sables et les graisses des stations d'épuration de Frégeneuil et de Gond Pontouvre.

ARTICLE 3 : Système de collecte

Le système de collecte comporte 270 km de canalisations, 45 postes de relèvement, 7 déversoirs d'orage et 3 bassins tampons. Le système de collecte est majoritairement de type séparatif. Le secteur unitaire

du réseau de collecte concerne une partie des communes de La Couronne et Saint Michel. Il représente environ 3 % du linéaire total du réseau. Les ouvrages pouvant occasionner un déversement au milieu naturel sont listés dans le tableau suivant :

Bassin versant	Nature du réseau de collecte	Nature de l'ouvrage de déversement	Charge de pollution reçue			Milieu récepteur
			Inférieure à 120 kg DBO5/j	Entre 120 et 600 kg DBO5/j	Supérieure à 600 kg DBO5/j	
Angoulême	Séparatif	Trop-plein de poste	PR Avenue de l'industrie			La Charente
			PR Paul Vieille			Fossé vers La Charente
Fléac	Séparatif	Trop-plein de poste	PR Les Vallades			Ruisseau Gate Grenier
			PR l'Ecluse			La Charente
				PR Le Tranchard		Fossé vers La Charente
			PR Brenat			La Charente
			PR Fontaine du Brenat			La Charente
Linars	Séparatif	Trop-plein de poste	PR Linars ancienne STEP			La Nouère
			PR Chemin des Grands Près			La Nouère
			PR BeauSoleil			Fossé vers La Charente
			PR Fleurac			La Charente
				PR Cheneuzac		Fossé vers La Charente
Saint Saturnin	Séparatif	Trop-plein de poste	PR Les Gachots			Ruisseau puis la Nouère
			PR Le Marteau			Fossé puis Nouère
			PR St Saturnin Sireuil			Fossé puis Nouère
Nersac	Séparatif	Trop-plein de poste	PR Pont de la Meure			La Charente
			PR Les Tanneries			La Boëme
			PR Rue du canal			La Boëme (canal usinier)
			PR Route de Châteauneuf			La Boëme
			PR Pombreton			La Boëme
			PR La Foucaudie ancienne STEP Nersac			Fossé puis La Charente
			PR Les Fleuranceaux			Fossé

Bassin versant	Nature du réseau de collecte	Nature de l'ouvrage de déversement	Charge de pollution reçue			Milieu récepteur
			Inférieure à 120 kg DBO5/j	Entre 120 et 600 kg DBO5/j	Supérieure à 600 kg DBO5/j	
La Couronne	Séparatif	Trop-plein de poste	PR les Galands			Fossé voies SNCF
			PR la Contrie			Pluvial
			PR Les Fayards			Ruisseau puis fontaine des Fayards
			PR les Barrets			Fossé
			PR Breuty			La Charraud
			PR les Gaudins			Fossé vers La Charraud
			PR Les Grois			
			PR UIOM			Pluvial (bassin de rétention)
	Unitaire ou mixte	Déversoir d'orage		PR et bassins tampon de 2 100 et 1 500 m3 (ancienne STEP La Couronne)		La fontaine du Poirier
				DO étang des Moines (aval)		La Fontaine du Poirier
				DO étang des Moines (amont)		La Fontaine du Poirier
				DO Berlioz		La Fontaine du Poirier
				DO La Piscine		La Fontaine du Poirier
Saint Michel	Unitaire ou mixte	Déversoir d'orage	DO Martinet			La Charraud
				PR Chantoiseau + bassin tampon 245 m3		La Charraud
	Séparatif	Trop-plein de poste			PR Les Eaux Claires	Les Eaux Claires
Puymoyen	Séparatif	Trop-plein de poste			PR Clairgon	Les Eaux Claires
			PR Peusec			Fossé
			PR Horizon			Les Eaux Claires
			SOAF			Pluvial puis fossé

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
4. ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées. Les bassins tampons sont étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration « Les Murailles » est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 57 000 EH (Équivalents Habitants) incluant une filière de réception et de traitement des matières de vidange extraites des installations des assainissements non collectifs.

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	Temps sec	Temps pluie
Volume journalier	6 100 m ³ /j	15 400 m ³ /j
Débit de pointe	340 m ³ /h	750 m ³ /h

Le débit de référence de la station est fixé à 15 400 m³/j.

Charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter	
	Temps sec	Temps de pluie
DBO ₅	3 420 kg/j	4 400 kg/j
DCO	6 840 kg/j	8 900 kg/j
MES	3 990 kg/j	4 900 kg/j
NTK	684 kg/j	870 kg/j
Pt	171 kg/j	220 kg/j

La station d'épuration est localisée sur la commune de Fléac, au lieu-dit « Les Murailles » section cadastrale AX parcelles n° 10, 11, 13, 14 et 133.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X=473 733 m - Y=6 509 469 m

La filière de traitement est de type boues activées faible charge fonctionnant en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau :

- 2 files de dégrillage fin
- 1 canal de comptage des effluents entrants
- 2 files de prétraitement dessableur – dégraisseur
- 2 bassins biologiques composés chacun
 - d'un bassin de contact
 - d'un bassin d'anaérobiose en vue de la déphosphatation biologique
 - d'un bassin d'aération assurant la nitrification – dénitrification par syncopage
- 1 unité de déphosphatation physico-chimique (chlorure ferrique)
- 1 ouvrage de dégazage
- 2 clarificateurs
- 1 puits à boues
- 2 canaux de comptage des effluents sortants

Filière Boues :

- 2 tables d'égouttage pour l'épaississement des boues
- 1 stockage des boues épaissies
- 2 centrifugeuses pour la déshydratation des boues (avec conditionnement de polymère)
- 2 files de distribution de boues déshydratées avec stockage par semi-remorque de 25 tonnes avant enlèvement

Filière Sous Produits :

- 1 unité de traitement des graisses par hydrolyse
- 1 unité de prétraitement des matières de vidanges (dégrillage, fosse de contrôle et fosse de stockage)
- 1 unité de traitement des sables, des matières de curage et des produits de balayage des voiries

ARTICLE 5 : Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet se fait dans le fleuve Charente, via une canalisation de diamètre 600 mm, au droit de la parcelle n° 58 section cadastrale AW. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=473 985 m - Y=6 509 194 m

ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	NTK (2)	PT (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	2 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	95,5 %	92,0 %	95,4 %	86,6 %		92,9%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle – la mesure entrée NGL est assimilée NTK

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14.

De plus aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Notamment le système d'assainissement doit être

conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les dispositions du présent arrêté. La station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Gestion des déchets du système d'assainissement

12.1 - Gestion des boues

Les boues sont gérées conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les boues produites par le système de traitement sont déshydratées afin d'atteindre une siccité moyenne de 21% puis évacuées vers une plateforme de compostage ou une unité de méthanisation régulièrement autorisée. Une partie du compost est valorisée en agriculture dans le cadre du plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 2004.

Le bénéficiaire tient en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station les documents suivants :

1° les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le bénéficiaire transmet conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

12.2 - Gestion des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont compactés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les graisses issues des prétraitements sont traitées sur une unité d'hydrolyse puis dirigées vers la filière eau. Les sables reçoivent un traitement par lavage et essorage. Ils pourront être réutilisés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste au minimum à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les trop-pleins équipant le système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant au minimum à mesurer le temps de déversement journalier.

ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie*	Débit	365	
	pH	104	
	MES	104	9
	DBO5	52	5
	DCO	104	9
	NTK	52	
	NH ₄	52	
	NO ₂	52	
	NO ₃	52	
	Ptot	52	
Sortie	Température	104	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	52	
	Mesures de siccité	104	

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

ARTICLE 15 : Recherche et réduction des micropolluants

15.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

15.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6,7 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte dans les calculs ci-dessus est de 250 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

15.3 - Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 15.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

15.4 - Diagnostic vers l'amont

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ou lorsque les boues ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 16 : Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité physico-chimique des eaux de la Charente comprenant une analyse par an à réaliser en amont, en aval et en aval immédiat du point de rejet. Les prélèvements sont effectués le jour d'un bilan d'autosurveillance de la station en période de basses eaux. Les analyses portent sur les paramètres pH, température, O₂ dissous, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄ et Pt.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise dans le courant de l'année 2018 un inventaire des habitats des espèces d'intérêt communautaire présents sur les berges de la Charente et analyse les évolutions de ces habitats en référence à l'inventaire initial établi en 2010.

ARTICLE 17 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne:

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures de la surveillance du milieu récepteur ;
- 4° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 18 : Production documentaire

18.1 - Manuel d'autosurveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;

3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;

et décrit :

1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment);

2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

18.2 - Bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:

1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° la consommation d'énergie et de réactifs ;

5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 17 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 17 ci-dessus ;

10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;

11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

18.3 - Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 19 : Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluies

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 6 ci-dessus ou de forte pluies, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Le système de collecte est jugé conforme par temps de pluies si les rejets des déversoirs d'orage par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement pendant l'année.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 4 octobre 2030.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Fléac, La Couronne, Linars, Nersac, Puymoyen, Saint Michel, Saint Saturnin, Trois-Palis et Angoulême et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

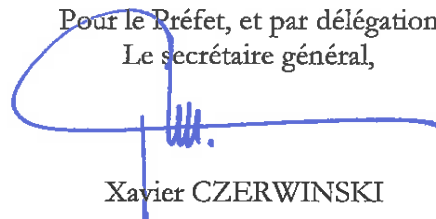
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération GrandAngoulême, les maires des communes de Fléac, La Couronne, Linars, Nersac, Puymoyen, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Trois-Palis et Angoulême, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1: Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					LQ			Analyses eaux en entrée et eaux traitées >250mg/L						
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	PS	x	x	10	10	10	10	10	AM 25/01/2010	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	2	2	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Aclonifène	1686	PS	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	452	452	452	452	452	AM 27/07/2015	452	452	452	452	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	PS	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	5	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	BDE 028	2920	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 047	2819	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 099	2916	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 100	2915	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 153	2912	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 154	2911	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 183	2910	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 209	209	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	(décabromodiphényl oxyde)	1815	PS	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Benflazone	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	70	AM 27/07/2015	70	70	70	70	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	BTEX	1114	PS	x	x	10	10	10	10	10	AM 25/01/2010	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	1	1	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	PS	x	x	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	PS	x	x	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	PS	x	x	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	AM 25/01/2010	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	PS	x	x	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifenox	1119	PS	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Autres	1584	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Cadmium (métal total)	1388	PS	x	x	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	AM 25/01/2010	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	Avis 08/11/2015	1	1	X	X
Autres	Chloroalcane C-10	1955	PS	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	Avis 08/11/2015	5	10	X	X
	C-13	1955	PS	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	Avis 08/11/2015	5	10	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si laux MIES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NOE		NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379	PSEE	x	x		Néant						3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/	X	X
Pesticides	Cybutrine	1935	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,025	0,0025	0,016		0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cypaméthime	1140	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁵		0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X
Autres	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	1,3	sans objet	1	1	2	X	X
Organotains	Dibutylétain cation	7074	PSEE	x	x								0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	20	sans objet	10	5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵		0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet		0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	0,2	1,8	sans objet	1	0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497	PSEE	x	x								1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,0063	0,12	sans objet	200 (7)	0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					1	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1	0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	0,5	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	PSEE	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	0,05	1	0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	PSEE	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	0,6	1	0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	PSEE	x	x	AM 25/01/2010						5 (8)	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	0,3	1	1	1	0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	PSEE	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1	0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1795	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X
Organotains	Monobutylétain cation	2542	PSEE	x	x							50 (9)	0,02	0,04	X	X
HAP	Naphthalène	1517	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	2	130	2	130	130	10	0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	34 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	1 (10)		2 (10)	3 (10)	4 (10)	5 (10)	Texte de référence pour LQ	LQ
Alkylphénols	NP10E	6566		x	x						1 (10)							
	NP20E	6368		x	x						1 (10)							
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1		sans objet	sans objet								
	OP10E	6370		x	x			0,01			1 (11)							
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)							
	Oxadiazon	1667	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	0,09											
PCB	PCB 02B	1239		x	x						0,1 (12)							
	PCB 052	1241	Uss 1	x	x						0,1 (12)							
PCB	PCB 101	1242	SP	x	x						0,1 (12)							
	PCB 118	1243	SP	x	x						0,1 (12)							
PCB	PCB 138	1244	SP	x	x						0,1 (12)							
	PCB 153	1245	SP	x	x						0,1 (12)							
PCB	PCB 180	1246	SP	x	x						0,1 (12)							
	Pendiméthaline	1234	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	0,02				0,1 (12)							
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1988	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,007		sans objet	sans objet	1							
	Perchlorophenol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	7 x 10 ⁻⁴			1							
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	82											
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)		20							
Pesticides	Quinoxifère	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54								
	Sulfonate de heptfluorooctane (PFOS)	6561	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0							
Autres	Terbuthyrene	1694	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	1											
	Tebuconazole	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034								
Pesticides	Tétrachloroéthylène	1272	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10							
	Tétrachlorure de carbone	1276	SP	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1							
Pesticides	Thiabendazole	1713	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	1,2											
	Tilane (métal total)	1373		x	x						100							
BTEX	Toluène	1278	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)							
	Triéthylétain cation	2879	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)							
COHV	Trichloroéthylène	1286	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10							
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10							
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		x	x						50 (9)							
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	P5EE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)							
Métaux	Zinc (métal total)	1383	P5EE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100							

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Entrée en sortie & eaux en des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances séparées à analyser sans séparation des fractions	Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L
Alkylphénols	NP10E	6366		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	NP20E	6369		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1659	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,09								X	X
PCB	PCB 028	1239		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 101	1242	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 118	1243	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 138	1244	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 153	1245	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 180	1246	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1647	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	82						0,1	0,2	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
Pesticides	Quinoxifène	2028	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X	X
Autres	Sulfonate perfluorooctane de	6550	SP	X	X	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,065	0,065	0,34	0,034			0,1	0,2	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		X	X						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Organéains	Tributylétain cation	2879	SP	X	X	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Organéains	Tin(II)éthylétain cation	6372		X	X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
BTEX	Xylènes (o,m,p)	1760	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	7,6				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

1. le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
2. l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
3. le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi

au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- (1) être dans une zone turbulente ;
- (2) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- (3) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- (4) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- (5) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) \times NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

3. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
4. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

5. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
6. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

7. Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
8. Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \square CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET' ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET' ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-12-008

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de l'agglomération de
COGNAC au titre de l'article L.181-1 et suivants du code
de l'environnement



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de COGNAC au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1991 portant autorisation de rejet de la station de Cognac Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipements, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des captages du Logis Saint-Martin et des forages du parc François 1^{er} sur la commune de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage agricole des boues urbaines

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

de la station d'épuration de Cognac Saint Martin sur les communes d'Empuré, Longré et Paizay Naudoin Embourie ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Charente - agglomération de Cognac approuvé par arrêté préfectoral du 31 août 2000.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Grand Cognac représentée par son Président en date du 14 septembre 2017 ;

Vu que la communauté d'agglomération Grand Cognac n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance du milieu récepteur et des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de Cognac "Saint Martin".

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, celles prévues par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La communauté d'agglomération Grand Cognac, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Cognac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 2.1.1.0. - 1
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation 3.2.2.0.-1

ARTICLE 2 : Origine des effluents

Le système d'assainissement reçoit :

- des effluents domestiques, industriels ou assimilés, des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice ;
- des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 186 km de canalisations, 24 regards mixtes et 64 postes de relèvement. Les postes de relèvement pouvant occasionner un déversement au milieu naturel sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom du poste de relèvement	Débit nominal (m ³ /h)	Charge brute de pollution collectée (kg/j de DBO ₅)	Exutoire du trop-plein du poste de relèvement
Rue Basse du Crouin	130	> 120	Charente
Camille Godard	100	> 120	EP
Abattoir	90	> 120	Charente
Rue du Crouin	43	> 120	canal Jean Simon
Luprie	30	> 120	L'Antenne
Ancienne STEP Merpins	30	> 120	Fossé
Echassier	30	< 120	
La Chaudronne	30	< 120	Charente
Route de Nercillac	30	< 120	Charente
Camping	20	< 120	Charente
Robert Daugas	18	< 120	
Ecluse	18	< 120	Le Charenton

Nom du poste de relèvement	Débit nominal (m ³ /h)	Charge brute de pollution collectée (kg/j de DBO5)	Exutoire du trop-plein du poste de relèvement
La Courtine	15	< 120	Charente
Lalevade	15	< 120	Charente
La Pierre Levée	15	< 120	
La Trache	15	< 120	ruisseau
Rue de Boutiers	10	< 120	canal Jean Simon
Bois du Bocage	10	< 120	
La Frenade	9	< 120	
La Passerelle-Impasse de la Vie	8	< 120	

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 35 000 EH (Équivalents Habitants) incluant une filière de réception et de traitement des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Volume journalier	6 300 m ³ /j
Débit de pointe	180 l/s
Débit moyen	73 l/s

Le débit de référence de la station est fixé à 6 300 m³/j.

Charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	2 100 kg/j
DCO	4 200 kg/j
MES	3 150 kg/j
NTK	460 kg/j
Pt	300 kg/j

La station d'épuration est localisée faubourg Saint Martin, au lieu-dit « Île de la Charterie », sur les parcelles 72 et 257 section cadastrale BS de la commune de Cognac. Ses coordonnées en Lambert 93 étendu sont : X=439 966 m - Y=6 515 064 m

La station de traitement est située en zone rouge au Plan de Prévention des Risques Inondation de l'agglomération de Cognac approuvé le 31 août 2000. Les installations électriques sont hors d'eau et les ouvrages de traitement ne sont pas submergés pour la crue de référence centennale.

La filière de traitement est de type boues activées faible charge fonctionnant en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau:

- un déversoir d'orage en tête de station
- un poste de relevage équipé de trois pompes
- un dégrillage par tamis rotatif
- un dégraisseur – dessableur
- deux files de traitement biologiques :
 - File 1 (20% de la charge hydraulique) : bassin d'aération avec zone d'anoxie et déphosphatation physico-chimique, puits de dégazage, et clarificateur ;
 - File 2 (80% de la charge hydraulique) : bassin d'aération avec zone d'anoxie et déphosphatation physico-chimique, et clarificateur ;
- un puits à boues
- un canal de comptage des effluents sortants

Filière Boues :

- un silo épaisseur de 400 m³ ;
- un silo de stockage de 800 m³ ;
- une unité de déshydratation par filtre presse avec adjonction de chlorure ferrique et de chaux ;
- 1 aire de stockage avant mise en benne et évacuation

Filière de traitement des matières de vidange:

- 1 pont bascule avec borne d'identification et de pesée ;
- 1 dégrillage par tambour rotatif ;
- 1 fosse de contrôle 20 m³ équipée d'un préleveur automatique ;
- 1 bassin de stockage.

ARTICLE 5 : Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet se fait dans le fleuve Charente. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=439 885 m - Y=6 515 110 m

ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	NTK (2)	P _T (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	2 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	92 %	86 %	94 %	82 %		91%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Notamment le système d'assainissement doit être conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les dispositions du présent arrêté. La station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe au préalable le service en charge du contrôle sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Diagnostic ponctuel :

Avant le 31 décembre 2017, le bénéficiaire engage un diagnostic du système d'assainissement visant notamment à :

1. Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur ;

2. Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés de chaque point de rejet ;
3. Vérifier la conformité des raccordements au réseau de collecte ;
4. Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5. Recenser l'ensemble des raccordements d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte ;
6. Évaluer le volume et la charge de pollution non domestique collectés ;
7. Recueillir des informations sur l'état structurel des ouvrages du système de traitement ;
8. Évaluer la capacité de fonctionnement du système de traitement au regard des perspectives d'évolution des flux à collecter.

Le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2019, un document synthétisant les résultats obtenus et le programme d'actions visant à corriger ou anticiper les dysfonctionnements du système d'assainissement.

Diagnostic permanent :

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Contrôle périodique :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 susvisé, le bénéficiaire contrôle tous les dix ans, l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et des postes de relevage situés dans le périmètre de protection rapprochée du Logis Saint-Martin et des forages du parc François 1^{er}.

ARTICLE 11 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux

admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Gestion des déchets du système d'assainissement

12.1 - Gestion des boues

Les boues produites sont épaissies, déshydratées puis chaulées afin d'atteindre une siccité moyenne de l'ordre de 30%. La production de boues chaulées s'élève à environ 3 200 tonnes de matières brutes.

Les boues sont valorisées en agriculture conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage agricole sur les communes de Empuré, Longré et Paizay Naudoin Embourie. Le plan d'épandage agricole est autorisé pour valoriser au maximum 2 000 tonnes brutes de boues chaulées soit environ 414 tonnes de matières sèches hors chaux. La production de boues supplémentaire est évacuée sur la plateforme de compostage du Val d'Aunis à Chambon (17) ou sur tout autre site de compostage régulièrement autorisé.

Le bénéficiaire est autorisé à recevoir, traiter et mélanger les boues liquides issues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Cherves-Richemont avec celles produites par le système de traitement de Cognac Saint-Martin.

Une analyse des éléments traces métalliques des boues issues de la station du bourg de Cherves-Richemont est réalisée avant chaque apport. Le mélange est autorisé tant qu'aucune des teneurs en éléments-traces n'atteint les valeurs limites figurant au tableau 1a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998.

Le bénéficiaire tient en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station les documents suivants :

- 1° les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2° les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3° les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4° les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le bénéficiaire transmet conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

12.2 - Gestion des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système de collecte

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à minima à mesurer le temps de déversement journalier.

ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoirs en tête de station** : mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie *	Débit	365	
	pH	52	
	MES	52	5
	DBO5	52	5
	DCO	52	5
	NTK	24	
	NH ₄	12	
	NO ₂	12	
	NO ₃	12	
	Ptot	24	

Sortie	Température	52	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	52	
	Mesures de siccité	52	

* Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

ARTICLE 15 : Recherche et réduction des micropolluants

15.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

15.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **7,9 m³/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte dans les calculs ci-dessus est de 250 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

15.3 - Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 15.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

15.4 - Diagnostic vers l'amont

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ou lorsque les boues ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 16 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne:

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 17 : Production documentaire

17.1 - Manuel d'autosurveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- 3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- 1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment) ;
- 2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

17.2 - Bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:

- 1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- 2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 16 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté ;
- 7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 16 ci-dessus ;
- 10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;
- 11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

17.3 - Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 20 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

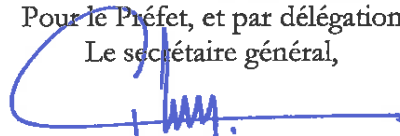
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, les maires des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1: Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NQE						LQ			Analyses eaux en entrée a taux MESS > 250mg/L	
				Texte de référence pour la NCF	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet		10		Avis 08/11/2015	2	/	X			
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	AM 27/07/2015	2,2							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X		
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	AM 27/07/2015	0,5							Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X		
	Aclonifène	1888	SP	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012					0,1	0,2	X	X		
Pesticides	Aminomazole	1105	PSEE	AM 27/07/2015	0,08								0,1	0,2	X	X		
	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	AM 27/07/2015	452								0,1	0,2	X	X		
HAP	Anthracène	1488	SP	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1				Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X		
	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	AM 25/01/2010	0,83							Avis 08/11/2015	5	/	X			
Métaux	Azoxystrobine	1951	PSEE	AM 27/07/2015	0,95								0,1	0,2	X	X		
	BDE 028	2920	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
PBDE	BDE 047	2919	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
	BDE 099	2916	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
PBDE	BDE 100	2915	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
	BDE 153	2912	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
PBDE	BDE 154	2911	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
	BDE 183	2910	SP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)			0,02	0,04	X	X		
PBDE	BDE 209 (déca bromodiphényl oxyde)	1815	SP							1 (6)		Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X		
	Benzazone	1113	PSEE	AM 27/07/2015	70								0,05	0,1	X	X		
BTEX	Benzène	1114	SP	AM 25/01/2010	10	8	50	50		200 (7)		Avis 08/11/2015	1	/	X	X		
	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027		5 (6)		Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X		
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	AM 25/01/2010			0,017	0,017		5 (6)		Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SP	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴		1		Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X		
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		5 (6)		Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X		
	Bifénolx	1119	SP	AM 25/01/2010	3,3							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X		
Autres	Biphényle	1584	PSEE	AM 27/07/2015	11,6							Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X		
	Boscalid	5526	PSEE	AM 27/07/2015									0,1	0,2	X	X		
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5)	0,2 (3)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5)	0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5)		1		Avis 08/11/2015	1	/	X	X		
	Chloroalcane C10-C13	1955	SP	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4		1		Avis 08/11/2015	5	10	X	X		

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et fau MES>250mg/L	
						NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorophène	1474	PSEE	x	x												
Pesticides	Chlorpyrifos	1136	PSEE	x	x	4											
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	0,1	3,4										
Métaux	Cobalt	1379		x	x												
Métaux	Cuivre (métal total)	1332	PSEE	x	x	1											
Pesticides	Cybutime	1935	SP	x	x	0,0025	0,016	0,016									
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵									
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	0,026											
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	8616	SP	x	x	1,3	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1						
Organéteins	Dibutyléthan cation	7074		x	x												
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	20	sans objet	sans objet									
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵									
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet									
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	0,01											
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	0,2	0,2	1,8									
BTEX	Ethybenzène	1497	SP	x	x	0,0063	0,12	0,12									
HAP	Fluoranthène	1191	PSEE	x	x	28											
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)									
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)									
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1746	SP	x	x	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,05									
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x												
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	0,05	0,05	0,05									
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1852	SP	x	x	0,6	0,6	0,6									
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	0,2											
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SP	x	x												
Pesticides	prodione	1206	PSEE	x	x	0,35											
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	0,3	0,3	1									
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SP	x	x	60,6	0,07 (3)	0,07 (3)									
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	0,019											
Pesticides	Méthazachlore	1670	PSEE	x	x												
Organéteins	Monobutyléthan cation	2642		x	x												
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	2	2	130									
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)									
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	0,095											
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	0,3	0,3	2									

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE				Flux GERP annuel (kg/am)	LQ			Analyses eaux en entrée si faux NQES > 250mg/L	
							NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366	PSEE	x	x					1 (10)		0,1	0,2	X	X	
	NP2OE	6366		x	x					1 (10)		0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP1OE	6370	PSEE	x	x	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)		0,1	0,2	X	X	
	OP2OE	6371		x	x					1 (11)		0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,08				1 (11)		0,03	0,05	X	X	
	PCB 028	1239		x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 052	1241	PSEE	x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
	PCB 101	1242		x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 118	1243	PSEE	x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
	PCB 138	1244		x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 153	1245	PSEE	x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
	PCB 180	1246		x	x					0,1 (12)		0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Perdiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02				1		0,05	0,1	X	X	
	Pentachlorobenzène	1888		x	x	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1		0,01	0,02	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	PSEE	x	x	0,4	0,4	1	1	1		0,1	0,2	X	X	
	Phosphate de tributyle (TBP)	1847		x	x					1		0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	PSEE	x	x	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20		2	/	X	X	
	Quinoxylène	2028		x	x	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X	X	
Autres	Sulfonate perfluorooctane de (PFOS)	6551	PSEE	x	x	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0		0,05	0,1	X	X	
	Tebuconazole	1694		x	x	1						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutyne	1269	PSEE	x	x	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X	X	
	Tétrachloroéthylène	1272		x	x	10	10	sans objet	sans objet	10		0,5	/	X	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	PSEE	x	x	12	12	sans objet	sans objet	1		0,5	/	X	X	
	Thiabendazole	1713		x	x	1,2						0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	PSEE	x	x					100		10	/	X	X	
	Toluène	1278		x	x	74				200 (7)		1	/	X	X	
Organéteins	Tributylétain cation	2879	PSEE	x	x	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)		0,02	0,02	X	X	
	Trichloroéthylène	1286		x	x	10	10	sans objet	sans objet	10		0,5	/	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	PSEE	x	x	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10		1	/	X	X	
	Triphénylétaïn cation	6372		x	x					50 (9)		0,02	0,04	X	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1				200 (7)		2	/	X	X	
	Zinc (métal total)	1383		x	x	7,8				100		5	/	X	X	

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée et eaux MES-20mg/l	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (tq/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Alkylphénols	NP10E	6368		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	NP20E	6369		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	BP	X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	OP-10E	6370		X	X	0,1					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP-20E	6371		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	Oxadiazon	1687	PSEE	X	X	0,09					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
PCB	PCB 028	1239		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X	
	PCB 052	1241	LIAS 1	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
PCB	PCB 101	1242		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
	PCB 118	1243		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
PCB	PCB 138	1244		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
	PCB 153	1245		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
PCB	PCB 180	1246		X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	X	0,02					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,01	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1688		X	X	0,007					1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X	
	Pentachlorophénol	1235	BP	X	X	0,4					1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphates de tributyle (TBP)	1647	PSEE	X	X	82					1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	Plomb (métal total)	1382	BP	X	X	1,2 (9)					20	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Pesticides	Quinoxylène	2028	BP	X	X	0,15					0,54	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	Sulfonate perfluorocane (PFOS)	6560	BP	X	X	6,5 x 10 ⁻⁴					7,2	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	X	1						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	Terbutryne	1269	BP	X	X	0,065					0,034	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	LIAS 1	X	X	10						Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
	Tétrachlorure de carbone	1276	LIAS 1	X	X	12						Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X	1,2						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
	Titane (métal total)	1373		X	X							Avis 08/11/2015	10	/	X	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X	74						Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
	Triéthylamine cation	2679	BP	X	X	2 x 10 ⁻⁴					1,5 x 10 ⁻³	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	LIAS 1	X	X	10						Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	BP	X	X	2,5						Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
Organéteins	Triphénylamine cation	6372		X	X							Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X	1						Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X	7,8						Avis 08/11/2015	5	/	X	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

1. le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
2. l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
3. le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi

au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un boî d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- (1) être dans une zone turbulente ;
- (2) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- (3) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- (4) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- (5) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}} / \text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

3. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
4. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

5. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
6. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

7. Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
8. Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CRI_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)			Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-12-007

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de RUFFEC au titre de
l'article L. 181- et suivants du code de l'environnement

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du système d'assainissement de RUFFEC
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2009 autorisant le système d'assainissement de RUFFEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de RUFFEC ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Ruffec représentée par son maire en date du 14 septembre 2017 ;

Vu que la commune de Ruffec n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ,

A R R Ê T E

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de :

- l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2009 autorisant le système d'assainissement de Ruffec au titre de l'article L.214.1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station de traitement des eaux usées de Ruffec.

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, celles prévues par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées, et celles prévues par la note technique du 07 septembre 2015 relative notamment aux performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La commune de Ruffec, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation enregistrée sous le numéro n° 16-2008-00037, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement de RUFFEC.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 2.1.1.0. - 1
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration 2.1.2.0. - 2

ARTICLE 2 : Origine des effluents

Le système d'assainissement reçoit :

- des effluents domestiques, industriels ou assimilés de la commune Ruffec, du hameau de Madanville et du camping de Rejallant de la commune de Condac,
- des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif,
- des résidus de curage de réseau et des produits de balayage des voiries.

ARTICLE 3 : Système de collecte

Le système de collecte est de type mixte. La partie unitaire du système de collecte se compose de 7,5 km de canalisation, d'un bassin d'orage d'une capacité de 1 500 m³ et d'un déversoir d'orage situé rue de l'Abreuvoir. La partie séparative du système de collecte comporte 24,5 km de canalisation dont 2,9 km de conduite de refoulement et 7 postes de refoulement.

Les ouvrages de collecte pouvant occasionner un déversement au milieu naturel sont listés dans le tableau suivant :

Nature du réseau de collecte	Nature de l'ouvrage de déversement	Charge de pollution reçue		Milieu récepteur
		Inférieure à 120 kg DBO ₅ /j	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j	
Séparatif	Trop-plein de poste		PR Boulevard du	La Péruse

			Nord	
Unitaire	Déversoir d'orage		DO rue de l'Abreuvoir	Le Lien

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
4. Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte séparatif des eaux usées.

Le bassin tampon est étanche et conçu de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges.

ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 11 000 EH (Équivalents Habitants) incluant une filière de réception et de traitement des résidus de curage, des produits de balayage et des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	Temps sec	Temps pluie	En vidange du bassin d'orage
Volume journalier	1 457 m ³ /j	1 529 m ³ /j	1 889 m ³ /j

Charges hydrauliques par temps sec		
Volume journalier	Débit moyen	Débit de pointe
1457 m ³ /j	61 m ³ /h	129 m ³ /h

Le débit de référence de la station est fixé à 1 889 m³/j.

Charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter en kg/j
DBO ₅	660
DCO	1 360
MES	1 026
NTK	139
Pt	36
M.E.H.	36

La station d'épuration est localisée sur la commune de Ruffec, au sud-est bourg au lieu-dit « Le Vieux Parc » section cadastrale AT parcelles n° 5 et 94, hors site Natura 2000. Elle se trouve hors zone de crue exceptionnelle de la vallée du Lien.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X=484 050 m - Y=6 550 970 m

La filière de traitement est de type bio-réacteur à membranes. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau :

- Poste de relèvement ;
- Bâche souple d'une capacité de stockage de 1 000 m³ ;
- Déversoir en tête de station : trop plein de la bâche souple ;
- Prétraitement par tamis rotatif et dessableur-dégraisseur ;
- Bio-réacteur à membranes : composé d'un volume tampon, d'un bassin d'aération, d'un dispositif de filtration membranaire, d'un bassin d'aération en aération fines bulles pour le process, d'une aération grosses bulles pour les membranes, d'un dispositif de lavage chimique des membranes et d'un dispositif d'extraction des eaux traitées ; les boues récupérées au niveau des cellules membranaires sont recyclées vers le bassin d'aération ;
- Déphosphatation physico-chimique.

Filière Sous Produits :

- 1 unité de prétraitement des matières de vidanges (dégrillage, fosse de contrôle et fosse de stockage) d'une capacité de 12 m³/j ;
- 1 unité de traitement des sables, des matières de curage et des produits de balayage des voiries de type hydrocyclone/classificateur.

Filière Boues :

- Épaississement gravitaire ;
- Déshydratation par centrifugation ;
- Stockage des boues déshydratées en bennes puis envoi vers une plate-forme de compostage externalisée.

ARTICLE 5 :Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet se fait dans le cours d'eau Le Lien. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=484 073 m - Y=6 550 740 m

ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	NTK (2)	Pt (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	5 mg/l	50 mg/l	5 mg/l	15 mg/l	7 mg/l	1 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	99%	95%	99%	85 %		96 %

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle – la mesure entrée NGL est assimilée NTK

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO₅, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14.

De plus aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Notamment le système d'assainissement doit être conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les dispositions du présent arrêté. La station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Avant le 31 décembre 2020, le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :Gestion des déchets du système d'assainissement

12.1 - Gestion des boues

Les boues sont épaissies puis déshydratées afin d'atteindre une siccité moyenne d'environ 20%. La production de boues est évacuée sur la plateforme de compostage de Bessines-sur-Gartempe (87) ou sur tout autre site de compostage régulièrement autorisé.

Le bénéficiaire réalise chaque année deux analyses sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 et tient en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station les documents suivants :

- 1° les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2° les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3° les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

12.2 - Gestion des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 13 :Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste au minimum à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Le déversoir d'orage de la Rue de l'Abreuvoir fait l'objet d'une surveillance renforcée permettant de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES) rejetée.

Les trop-pleins équipant le système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant au minimum à mesurer le temps de déversement journalier.

ARTICLE 14 :Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir d'orage vers le milieu récepteur en entrée de la station** : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie	Débit	365	
	pH	24	
	MES	24	3
	DBO5	12	2
	DCO	24	3
	NTK	12	
	NH ₄	12	
	NO ₂	12	
	NO ₃	12	
	Ptot	12	
Sortie	Température	24	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	12	

	Mesures de siccité	24	
--	--------------------	----	--

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

ARTICLE 15 : Recherche et réduction des micropolluants

15.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Si la charge brute de pollution organique de la station observée sur les 3 années avant une campagne de recherche est inférieure à 600 kg/j de DBO5, le bénéficiaire est exempté de réaliser cette campagne de recherche.

15.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,15 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte dans les calculs ci-dessus est de 290 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

15.3 - Analyse et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

15.4 - Diagnostic vers l'amont

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 16 :Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du Lien en amont et en aval du point de rejet comprenant :

- deux analyses par an portant sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, O₂ dissous, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄ et Pt ;
- une analyse par an en période estivale portant sur les paramètres bactériologiques suivants : entérocoques, Eschérichia Coli ;
- un IBGN tous les trois ans ;
- un inventaire sur les peuplements piscicoles réalisés tous les 5 ans.

Une mesure du débit du Lien est réalisée lors des prélèvements des analyses physico-chimique qui sont effectués le jour d'un bilan d'autosurveillance de la station. Ces dispositions pourront être adaptées en fonction des résultats.

ARTICLE 17 :Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne :

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures de la surveillance du milieu récepteur ;
- 4° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 18 :Production documentaire

18.1 - Manuel d'autosurveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- 3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;

et décrit :

- 1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment);
- 2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

18.2 - Bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:

- 1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 16 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté ;
- 7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 17 ci-dessus ;
- 10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;
- 11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

18.3 - Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 19 : Mise en conformité du système de collecte par temps de pluies

Le bénéficiaire réalise avant le 31 décembre 2017, une étude diagnostique du fonctionnement du système de collecte permettant notamment :

1. d'évaluer l'impact des déversements actuels sur les objectifs environnementaux et sanitaires du Lien ;
2. d'élaborer le programme d'actions de mise en conformité du système de collecte ;
3. de définir le calendrier de mise en œuvre du plan d'actions ;
4. de choisir le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie parmi les trois options suivantes :
 - Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
 - Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollutions produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
 - Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle avant le 31 mars 2018, un document synthétisant les résultats de cette étude.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 9 juin 2029.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Ruffec et Condac et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

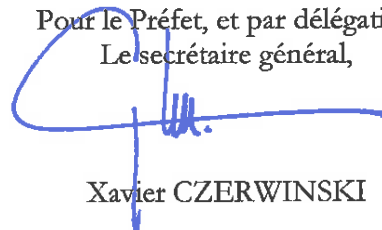
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de Condac et Ruffec, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station		Substances à rechercher en sortie station		NQE						LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L	
				Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Matrice de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en sortie avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions			
COHV Pesticides	1,2 dichlorodéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2												
	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5												
	Aclonifène	1689	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	
	Aminomazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08												
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452												
	Anthracène	1488	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
HAP Métaux Pesticides	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83												
	Azoxystrobin	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95												
	BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 047	2919	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 099	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	BDE 209			x	x														
	1,2,3,4-tétra-bromodiphényl oxyde	1815		x	x														
	Pesticides	Benzazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70											
		Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Benzo (a) Pyrène		1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	
Benzo (b) Fluoranthène		1116	SP	x	x	AM 25/01/2010													
Benzo (g,h,i) Pénylène		1118	SP	x	x	AM 25/01/2010													
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010													
	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	
Autres	Biphtyle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3												
	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6												
Pesticides				x	x														
				x	x														
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Chloroalcanes C-10-C-13	1955	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et laux MIES < 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	1,3		sans objet	sans objet	sans objet	Texte de référence pour LQ	LQ	Eaux en sortie à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4							0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1							0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4							5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant							3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1							5	/	X	X	
Pesticides	Cybutime	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁶	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026							0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x									0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet				5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵				0,06	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diffenacril	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01							0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuion	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8				0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x									1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12				0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1508	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28							0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1187	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)				0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05				0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6				0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2							0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010								0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,36							0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1				0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)				0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6							0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019							0,05	0,1	X	X	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x									0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130				0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)				5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035							0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2				0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si laux MIES > 250mg/L		
						NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ	Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ
Alcylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)				0,1	0,2	x	
	NP2OE	6369		x	x						1 (10)				0,1	0,2	x	
	Oxyphénols	1959	SP	x	x			0,1		AM 25/01/2010					0,1	0,2	x	
	OP1OE	6370		x	x						1 (11)				0,1	0,2	x	
	OP2OE	6371		x	x						1 (11)				0,1	0,2	x	
	Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x			0,09		AM 27/07/2015				0,03	0,05	x	
		PCB 028	1236	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x	
	PCB	PCB 052	1241	SEI 1	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x	
		PCB 101	1242	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x	
	PCB	PCB 118	1243	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x	
PCB 138		1244	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x		
PCB	PCB 153	1245	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x		
	PCB 180	1246	SEI	x	x						0,1 (12)			0,005	0,01	x		
Pesticides	Pentiméthaline	1234	PSEE	x	x			0,02		AM 27/07/2015				0,05	0,1	x		
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1886	SEI	x	x			0,007		AM 25/01/2010	1			0,01	0,02	x		
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x			0,4		AM 25/01/2010	1			0,1	0,2	x		
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x			82		AM 27/07/2015								
	Métaux	Pb (métaux)	1392	SP	x	x			1,2 (3)		AM 25/01/2010	20		14 (3)	1,3 (3)	0,15	2,7	
Quinoléine		2028	SEI	x	x			0,15		AM 25/01/2010			0,54					
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SEI	x	x			6,5 x 10 ⁻⁴		AM 25/01/2010	0		36	1,3 x 10 ⁻⁴	7,2			
	Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x			1		AM 27/07/2015							
COHV		Terbutylène	1269	SP	x	x			0,065		AM 25/01/2010			0,34	0,0085	0,034		
	COHV	Tétrachloroéthylène	1272	SEI	x	x			10		AM 25/01/2010	10		sans objet	10	sans objet		
Pesticides		Tétrachlorure	1276	SEI	x	x			12		AM 25/01/2010	1		sans objet	12	sans objet		
	Métaux	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x			1,2		AM 27/07/2015							
BTEX		Toluène	1278	PSEE	x	x			74		AM 27/07/2015							
	COHV	Triéthylamine cation	2879	SEI	x	x			2 x 10 ⁻⁴		AM 25/01/2010	200 (7)		1,5 x 10 ⁻³	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³		
COHV		Trichloroéthylène	1286	SEI	x	x			10		AM 25/01/2010	10		sans objet	10	sans objet		
	Organotétra	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SEI	x	x			2,5		AM 25/01/2010	10		sans objet	2,5	sans objet		
BTEX		Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x			1		AM 27/07/2015	50 (9)		sans objet	0,02	0,04		
	Métaux	Zinc (métaux)	1383	PSEE	x	x			7,8		AM 25/01/2010	100			5	/		

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
Alkylphénols	NP-10E	6366		X	X						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
	NP-20E	6369		X	X						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1859	SP	X	X						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	OP-10E	6370		X	X						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP-20E	6371		X	X						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	Oxadiazon	1867	PSEE	X	X							0,03	0,05	X	X	
PCB	PCB 028	1239	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 052	1241	Table 1	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 101	1242	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 118	1243	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 138	1244	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	PCB 153	1245	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 180	1246	SP	X	X						0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	X							0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Pentachlorobenzène	1888	SP	X	X						1	0,01	0,02	X	X	
	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X						1	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	X							0,1	0,2	X	X	
	Plomb (métal total)	1382	SP	X	X							2	/	X	X	
Pesticides	Quinoxaline	2028	SP	X	X						20	14 (3)	14 (3)	X	X	
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SP	X	X						0	0,54	0,54	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1884	PSEE	X	X							36	7,2	X	X	
	Terbutylène	1269	SP	X	X							0,34	0,034	X	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	SP	X	X						10	sans objet	sans objet	X	X	
	Tétrachlorure de carbone	1276	SP	X	X						1	sans objet	sans objet	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X							1,2	0,1	X	X	
	Tiène (métal total)	1873	PSEE	X	X						100	10	10	X	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X						200 (7)	1	1	X	X	
	Tributylétain cation	2879	SP	X	X						50 (8)	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	X	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Table 1	X	X						10	sans objet	sans objet	X	X	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X						10	2,5	2,5	X	X	
Organétiens	Triphénylétain cation	6372	PSEE	X	X						50 (8)	0,02	0,04	X	X	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X						200 (7)	2	1	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X						100	5	1	X	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxycide d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

1. le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
2. l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
3. le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi

au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- (1) être dans une zone turbulente ;
- (2) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- (3) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- (4) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- (5) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcane à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

3. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
4. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

5. Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
6. Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

7. Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
8. Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \square CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i \text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-10-13-004

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité
scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de
l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16)
modification comité scientifique RNN Astroblème Rochechouart

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

Arrêté

portant renouvellement de la composition du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle de l'Astroblème de Rochechouart (87) - Chassenon (16),

VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°62-2016 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

Considérant, que suite au décès de Claude MARCHAT, membre du Conseil Scientifique, il convient, pour le bon fonctionnement et la réalisation des missions du Conseil Scientifique, de le remplacer pour la durée restante du mandat,

SUR propositions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et du Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est fixée comme suit :

Le PRESIDENT:

Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,

Les membres du conseil scientifiques

- Monsieur Sylvain BOULEY, planétologue, maître de conférences, geosciences-université Paris sud ;
 - Monsieur Patrice BRUNETON, géologue minier ;
 - Monsieur Philippe CHEVREMONT, géologue, cartographe BRGM, retraité ;
 - Monsieur Michel FAURE, professeur de géologie à l'université d'Orléans ;
 - Monsieur Ludovic FERRIERE, Docteur es sciences spécialisé dans l'étude des structures d'impact météoritiques ;
 - Monsieur Jean-Pierre FLOCH, géologue, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Limoges ;
 - Monsieur Philippe LAMBERT, Docteur es sciences, spécialisé dans l'étude des structures d'impact météorites ;
 - Monsieur Pierre THOMAS, Professeur à l'école normale supérieure de Lyon (Planétologie) ;
- et
- Madame Alexandra COURTIN-NOMADE, Professeur Géosciences, maître de conférence en géologie, professeur de géologie à l'université de Limoges.

ARTICLE 2

Le mandat des membres du conseil scientifique court pendant la durée de validité du plan de gestion. A l'approbation du nouveau plan de gestion de la réserve, le conseil scientifique sera renouvelé par tacite reconduction, sauf sur demande expresse de l'un des membres, ou pourra faire l'objet de modifications.

ARTICLE 3

Le conseil scientifique est consulté sur la mise en œuvre du plan de gestion, sur sa révision ainsi que sur les actes de décision pour lesquels l'acte de classement prévoit son avis. Il peut en outre être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°62-2016 en date du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astrolème de Rochechouart-Chassenon est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente.

Fait à Limoges, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

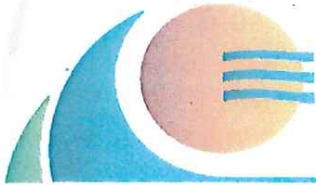


Jérôme DECOURS

Préfecture

16-2017-09-07-005

2017-0173 - Avis de recrutement interne d'agents des
services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de La
Rochefoucauld



Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
Place du Champ de Foire
16110 LA ROCHEFOUCAULD

Décision n° 2017/0173

AVIS DE RECRUTEMENT INTERNE
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULD (16110)

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, article 1, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu la publication de l'avis de vacance de poste à pourvoir au titre du changement d'établissement paru sur le site de l'ARS le 22 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Un avis de recrutement interne est ouvert au Centre Hospitalier 16110 LA ROCHEFOUCAULD en vue de pourvoir 3 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 : Les candidats peuvent être admis à participer audit recrutement, sans aucune condition de titre ou de diplôme.

Article 3 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- la copie des diplômes le cas échéant,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'union européenne,
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés en quatre exemplaires **avant le 8 novembre 2017 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice déléguée du site de La Rochefoucauld - Centre Hospitalier - Place du Champ de Foire - BP 70079 - 16110 LA ROCHEFOUCAULD.

Article 5 : La publication du présent avis sera diffusée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la Préfecture, et par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier à la Directrice déléguée de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avis ou de la réponse négative au recours gracieux susvisé.

Fait à La Rochefoucauld, le 7 septembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice déléguée du site de La Rochefoucauld
Stéphanie PLAS



Place du Champ de Foire - 16110 LA ROCHEFOUCAULD - Tel : 05 45 67 54 06

Préfecture

16-2017-10-12-009

20171012 arrete portant dissolution du SMICTOM de
Champniers



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
de Champniers

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 1966 portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes (CC) de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes (CC) Coeur de Charente issue de la fusion des CC de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers à la date du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers du 7 décembre 2016, du conseil communautaire de la CC de Braconne et Charente du 20 décembre 2016 et du conseil communautaire de la CC Coeur de Charente (en application de l'article 12 de l'arrêté de création) du 28 septembre 2017 approuvant les modalités de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du 6 juin 2017 du comité du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers approuvant le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU les délibérations des 1^{er}, 6 et 8 juin 2017 par lesquelles le comité du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, les conseils communautaires de la CC Coeur de Charente et de la CA Grand Angoulême approuvent les modalités de règlement des contentieux n°1700311-1 (MERCIALYS) et n°1700310-1 (L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO) ;

VU les courriers des 10 juillet et 28 septembre 2017 du président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers rendant compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat, sous réserve des droits des tiers, sont les suivantes :

Les résultats budgétaires, l'actif, le passif et la trésorerie sont répartis de la façon suivante :

- CC Coeur de Charente : 13,64 %
- CA Grand Angoulême : 86,36 %

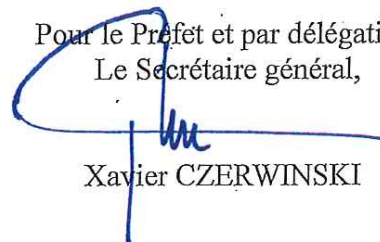
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême, le président de la communauté de communes de Coeur de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-10-16-001

20171016 - arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, issue de la fusion de la communauté de communes d'Horte et Lavalette et de la communauté de communes Tude et Dronne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 18 mai 2017 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuvant le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et décidant de son exercice au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « communications électroniques (article 1425-1 du CGCT) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au transfert de la compétence susnommée à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est transférée à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et exercée au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « **communications électroniques (article 1425-1 du CGCT)** » ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-10-19-002

20171019 arrete modifiant la decision institutive du
SIVOM des ASBAMAVIS



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 8 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal se prononçant sur les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : Dénomination :

Est autorisée entre les communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Marsac et Vindelle la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis » (SIVOM des Asbamavis).

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) :

- le service des écoles,
- l'organisation des classes (classes transplantées, spectacles, fêtes scolaires, ...) des écoles élémentaires et préélémentaires des deux communes,
- les fournitures scolaires de ces classes,
- toute action de formation, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation et au goût, en favorisant les relations et l'échange intergénérationnel.

Communes concernées : Balzac et Vindelle

Pôle loisirs éducatifs :

- le développement des loisirs éducatifs en milieu rural,
- la gestion des centres de loisirs sans hébergement en accueil péri et extra-scolaire, pour les enfants âgés de 3 à 11 ans,
- la gestion des temps d'accueil péri et extra-scolaire, pour les adolescents âgés de 11 à 18 ans.

Communes concernées : Asnières-sur-Nouère, Balzac, Marsac et Vindelle

Le syndicat se dotera de tous moyens et supports pour la mise en œuvre de ces activités.

Article 3 : Comité syndical

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° - Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

3° - Pour tenir compte des compétences transférées au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité est composé de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités adhérentes.

Le président élu doit être concerné par toutes les compétences exercées par le syndicat.

Article 4 : Contribution financière des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat dans le cadre du « RPI » est fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune et, pour des actions spécifiques, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat dans le cadre du « pôle loisirs éducatif » est fixée selon trois critères :

- 60 % en fonction du prorata du nombre d'heures de chaque commune,
- 20 % en fonction du prorata du nombre d'habitants de chaque commune,
- 20 % en fonction du prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Article 5 : Durée d'existence

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Balzac.

Article 7 : Comptable

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat. »

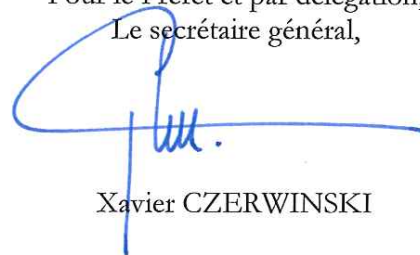
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

1 0 1 1



STATUTS du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
Entre
ASNIERES SUR NOUERE, BALZAC, MARSAC ET VINDELLE
(Siège social mairie de Balzac)

Xavier CZERWINSKI

ARTICLE 1 : dénomination

Est autorisée entre les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Marsac et Vindelle, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation multiple des Asbamavis » (SIVOM des Asbamavis)

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) :

- Le service des écoles
- L'organisation des classes (classes transplantées, spectacles, fêtes scolaires...) des écoles élémentaires et préélémentaires des deux communes
- Les fournitures scolaires de ces classes
- Toute action de formation, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation et au goût, en favorisant les relations et l'échange intergénérationnel.

Communes concernées : Balzac et Vindelle

Pôle Loisirs Educatifs (PLE) :

- Le développement des loisirs éducatifs en milieu rural,
- La gestion des centres de loisirs sans hébergement en accueil péri et extra scolaire, pour les enfants âgés de 3 à 11 ans,
- La gestion des temps d'accueil péri et extra scolaire, pour les adolescents âgés de 11 à 18 ans.

Communes concernées : Asnières sur Nouère, Balzac, Marsac, Vindelle

Le syndicat se dotera de tous moyens et supports pour la mise en œuvre de ces activités.

ARTICLE 3 : comité syndical

En application de l'article L.5212-16 du CGCT

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, de vote du budget, l'approbation du compte administratif, et des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11.

3° Pour tenir compte des compétences transférées au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité est composé de 3 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités adhérentes.

Le président élu doit être concerné par toutes les compétences exercées par le syndicat.

ARTICLE 4 : contribution financière des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat dans le cadre du « RPI » est fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune et pour des actions spécifiques, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat dans le cadre du « pôle loisirs éducatifs » est fixée selon trois critères :

60 % en fonction du prorata du nombre d'heures de chaque commune

20 % en fonction du prorata du nombre d'habitants de chaque commune

20 % en fonction du prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

ARTICLE 5 : durée d'existence

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : siège social

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Balzac (16430)

ARTICLE 7 : comptable

Le comptable du syndicat sera le Receveur Percepteur de la commune du siège du dit syndicat.

Balzac le 8 mars 2017

LES ASBAMAVIS
JEAN-LUIZ GUEZ DE BALZAC
BALZAC

Préfecture

16-2017-10-19-003

AP SMAEPA modif 19 10 17

*modification de la décision institutive du syndicat mixte d'alimentation en Eau potable de la
région de Châteauneuf*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Développement Durable

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Châteauneuf devenu Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf ;

VU la délibération en date du 19 juin 2017 du comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF, approuvant la modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que les dispositions fixées à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Cognac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1964 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1. Constitution et dénomination

En application des articles L.5212.1 et suivants et L.5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte à vocation multiple entre les collectivités et EPCI suivants :

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : www.charente.gouv.fr

- La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL ;
- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIRSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté de communes des 4B Sud Charente qui se substitue aux communes d'ETRIAC et de VAL DES VIGNES (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC) ;
- ETRIAC ;
- LADIVILLE ;
- SIREUIL ;
- TROIS-PALIS ;
- VAL de VIGNES, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2. – Objet du syndicat

Le Syndicat est constitué sous forme d'un syndicat à vocation multiple. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Article 2-1. Au titre des compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux à entreprendre pour la distribution de l'Eau Potable ainsi que la gestion du service public d'eau potable. Il agit en lieu et place de ses membres.

Article 2-2. Au titre des compétences optionnelles

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- ⇒ Assainissement Non Collectif ;
- ⇒ Assainissement Collectif.

Article 2-2.1. Assainissement non collectif

Au titre de l'assainissement non collectif, le Syndicat exerce la compétence « gestion du service public d'assainissement non collectif » pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence à caractère optionnel.

- Service Public :
 - ✓ Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - ✓ Vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Syndicat exerce également pour leur compte les missions préalables à la mise en place du service public :

- Missions préalables :
 - ✓ Etablissement du zonage d'assainissement collectif et assainissement non collectif arrêté par chaque commune ;
 - ✓ Mise en place d'opérations d'information et de communication ;
 - ✓ Réalisation de la procédure d'enquête publique ;
 - ✓ Diagnostic des installations existantes.

La liste des membres qui lui ont transféré cette compétence optionnelle est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2-2.2. Assainissement collectif

Au titre de l'assainissement collectif, le Syndicat réalise les études et les travaux à entreprendre pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion du service public de l'assainissement collectif, pour le compte de ses membres qui lui ont transféré cette compétence à caractère optionnel.

La liste des membres qui lui ont transféré cette compétence optionnelle est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. Modalités de transfert des compétences optionnelles

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat pour chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ Par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant ce transfert ;
- ✓ Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire relative à cette décision a été transmise au Président du Syndicat.

Article 4. Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé « Champ de Peuroty – Route d'Archiac à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE.

Le comité syndical peut valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 5. Durée

Le Syndicat est créé pour une durée limitée dont le terme est fixé au 31 décembre 2017.

Article 6. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacune des communes adhérentes au Syndicat est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Communauté de Communes des 4 B substituée aux communes d'ETRIAC et VAL DES VIGNES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La communauté d'agglomération Grand Cognac substituée aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIRSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC est représentée par vingt-huit délégués titulaires et vingt-huit délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La communauté d'agglomération Grand Angoulême substituée aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7. Composition du Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

ARTICLE 2 : le comptable est celui de la commune siège du syndicat ;

ARTICLE 3 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le Président de la communauté de communes des 4B-Sud Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COGNAC, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

ANNEXES

Annexe 1: Liste des collectivités membres ayant délégué la compétence Assainissement non collectif :

- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIRSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté de communes des 4B Sud Charente qui se substitue aux communes d'ETRIAC et de VAL DES VIGNES (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC).

Annexe 2: Liste des collectivités membres ayant délégué la compétence Assainissement collectif :

- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, CHAMPMILLON, GRAVES-ST-AMANT, MOSNAC, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL ;
- VAL de VIGNES, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jean-Yves LE MERRER

STATUTS
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement de la région de Chateaufeuf/Charente
(SMAEPA)

Article 1. Constitution et dénomination

En application des articles L.5212.1 et suivants et L.5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte à vocation multiple entre les collectivités et EPCI suivants :

- La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL ;
- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIRSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté de communes des 4B Sud Charente qui se substitue aux communes d'ETRIAC et de VAL DES VIGNES (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC) ;
- ETRIAAC ;
- LADIVILLE ;
- SIREUIL ;
- TROIS-PALIS ;

- VAL de VIGNES, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2. – Objet du syndicat

Le Syndicat est constitué sous forme d'un syndicat à vocation multiple. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Article 2-1. Au titre des compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux à entreprendre pour la distribution de l'Eau Potable ainsi que la gestion du service public d'eau potable. Il agit en lieu et place de ses membres.

Article 2-2. Au titre des compétences optionnelles

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- ⇒ Assainissement Non Collectif ;
- ⇒ Assainissement Collectif.

Article 2-2.1. Assainissement non collectif

Au titre de l'assainissement non collectif, le Syndicat exerce la compétence « gestion du service public d'assainissement non collectif » pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence à caractère optionnel.

Service Public :

Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif ;
Vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Syndicat exerce également pour leur compte les missions préalables à la mise en place du service public :

Missions préalables :

- ✓ Etablissement du zonage d'assainissement collectif et assainissement non collectif arrêté par chaque commune ;
- ✓ Mise en place d'opérations d'information et de communication ;
- ✓ Réalisation de la procédure d'enquête publique ;
- ✓ Diagnostic des installations existantes.

La liste des membres qui lui ont transféré cette compétence optionnelle est présentée en annexe 1 des présents statuts.

Article 2-2.2. Assainissement collectif

Au titre de l'assainissement collectif, le Syndicat réalise les études et les travaux à entreprendre pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion du service public de l'assainissement collectif, pour le compte de ses membres qui lui ont transféré cette compétence à caractère optionnel.

La liste des membres qui lui ont transféré cette compétence optionnelle est présentée en annexe 2 des présents statuts.

Article 3. Modalités de transfert des compétences optionnelles

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat pour chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ Par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant ce transfert ;
- ✓ Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire relative à cette décision a été transmise au Président du Syndicat.

Article 4. Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé « Champ de Peuroty – Route d'Archiac à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE.

Le comité syndical peut valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 5. Durée

Le Syndicat est créé pour une durée limitée dont le terme est fixé au 31 décembre 2017.

Article 6. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacune des communes adhérentes au Syndicat est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Communauté de Communes des 4 B substituée aux communes d'ETRIAC et VAL DES VIGNES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La communauté d'agglomération Grand Cognac substituée aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIERSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC est représentée par vingt-huit délégués titulaires et vingt-huit délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La communauté d'agglomération Grand Angoulême substituée aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants avec voix délibérative qui pourront être appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7. Composition du Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des collectivités membres ayant délégué la compétence Assainissement non collectif :

- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, BELLEVIGNE, BIRAC, BONNEUIL, BOUTEVILLE, CHAMPMILLON, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, GRAVES-ST-AMANT, HIRSAC, MOSNAC, MOULIDARS, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté de communes des 4B Sud Charente qui se substitue aux communes d'ETRIAC et de VAL DES VIGNES (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC).

Annexe 2 : Liste des collectivités membres ayant délégué la compétence Assainissement collectif :

- La communauté d'agglomération Grand Cognac qui se substitue aux communes d'ANGEAC-CHARENTE, CHAMPMILLON, GRAVES-ST-AMANT, MOSNAC, ST-SIMEUX, ST-SIMON et VIBRAC ;
- La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue aux communes de TROIS-PALIS et SIREUIL ;
- VAL de VIGNES, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de JURIGNAC.

Préfecture

16-2017-10-12-001

arrêté déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel
d'amélioration du bassin de la Bonnieure

*déclarant d'intérêt général le plan pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure porté
par le SIAH de la Bonnieure*

et

*autorisant le SIAH du bassin de la Bonnieure à réaliser des travaux de recharge granulométrique
dans la Bonnieure*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

déclarant d'intérêt général le plan pluri-annuel d'amélioration du bassin
de la Bonniere porté par le SIAH de la Bonniere

et

autorisant le SIAH du bassin de la Bonniere à réaliser des travaux de
recharge granulométrique dans la Bonniere

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 07 octobre 2013, établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1^o de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1993 du préfet de la Charente établissant une servitude de libre passage pour les engins mécaniques sur les berges du cours d'eau La Bonnieure et ses affluents au profit du SIAH du bassin de la Bonnieure ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 autorisant la création du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole du bassin de la Tardoire et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bonnieure ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 accordant un délai supplémentaire pour l'instruction de l'autorisation ;

Vu la délibération du 04 février 2016 par laquelle le SIAH du bassin de la Bonnieure adopte le plan pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure ;

Vu la demande du 12 octobre 2016 par laquelle le SIAH du bassin de la Bonnieure, dont le siège est à la mairie de Chasseneuil, sollicite d'une part la déclaration d'intérêt général du plan pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure et d'autre part l'autorisation de réaliser une recharge granulométrique dans la Bonnieure, et les dossiers complets et réguliers déposés ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française de la biodiversité du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin 2017 au 17 juillet 2017, conjointe, d'une part à la déclaration d'intérêt général du plan pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure et d'autre part à la demande d'autorisation de réaliser une recharge granulométrique dans la Bonnieure ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 2 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires ;

VU le courrier adressé au président du SIAH du bassin de la Bonnieure l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté et sa réponse ;

Considérant,

- qu'ainsi que le permet l'article 14 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les travaux soumis à autorisation, l'avis du CODERST n'est pas sollicité sur la demande d'autorisation de réaliser une recharge granulométrique dans la Bonnieure ;
- que les travaux prévus au dossier de demande et la répartition des dépenses n'ont pas été modifiés par le SyBTB, depuis la demande initiale du SIAH du bassin de la Bonnieure, et qu'ainsi le bénéfice de l'autorisation peut être établie sans autre procédure au profit du SyBTB à la place du SIAH du bassin de la Bonnieure ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment :
- la prise en charge de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure sur un territoire cohérent – bassin de la Bonnieure ;
- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;
- le progrès vers le bon état écologique du cours d'eau ;

Qu'ainsi, d'une part le caractère d'intérêt général du programme pluri-annuel de gestion de la Bonnieure est établi et d'autre part les travaux de recharge granulométrique contribuent au bon état écologique du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}: La présente autorisation a pour objet, d'une part de déclarer d'intérêt général le programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure, et d'autre part d'autoriser le syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) à entreprendre des travaux de recharge granulométrique du lit mineur de la Bonnieure sur certaines sections, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour le programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure soumis à déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	autorisation (travaux de recharge en	11 septembre 2015

	<p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	granulats)	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	autorisation (travaux de recharge en granulats)	28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	autorisation (travaux de recharge en granulats)	30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits au cours d'une année étant inférieur ou égal à 2000 m ³	déclaration (programme d'entretien)	arrêté du 30 mai 2008

TITRE II

DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Article 2 : Le programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure, désigné dans la présente décision par « le plan de gestion » établi par le SyBTB, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Périmètre du plan pluri-annuel de gestion et du programme de travaux.

Le plan de gestion concerne le bassin de la Bonnieure, pour sa partie située sur le territoire de compétence du SyBTB, sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Chatelard, Genouillac, Mazières, Montemboeuf, Les Pins, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Sainte-Colombe, Saint-Mary, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent.

Article 4 : Consistance du plan pluri-annuel de gestion.

Le plan de gestion contient un programme d'entretien et des actions relatives à :

- la végétation rivulaire par la prise en charge de l'entretien dû par le riverain défini par l'article L.215-14 du code de l'environnement et une action privilégiée de reconstitution de la ripisylve sur les zones de travaux de diversification des écoulements et d'installation de points d'abreuvement.
- aux espèces exogènes par la réalisation de 2 arrachages manuels par an pour les massifs de jussie, le suivi annuel des autres espèces et prospection du réseau hydraulique pour les espèces animales.
- l'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail avec la prévision de 150 points d'aménagements avec convention avec le riverain ou l'exploitant. Une participation financière du bénéficiaire de 10 % du coût TTC est sollicitée.
- l'information, sensibilisation, formation des acteurs sur le bassin de la Bonnieure.
- l'hydromorphologie qui constitue l'action prioritaire du programme avec des recharges en granulats pour remonter le lit mineur et la création de lits à emboîtement pour diminuer la

section d'écoulement en étiage et favoriser une diversification des écoulements. Cette action est prévue couvrir un linéaire de 19,7 km réparti selon 7 tranches de travaux.

- aux zones humides pour lesquelles les actions sur l'hydromorphologie vont favoriser une reconnexion à la rivière et l'entretien de bras secondaires sur l'aval du bassin pour en favoriser l'inondabilité.
- aux ouvrages hydrauliques avec la rencontre des propriétaires et la mise en œuvre d'un protocole de gestion des vannes pour favoriser les écoulements en hautes eaux.
- au cas par cas selon les opportunités, l'approche des obstacles à l'écoulement tels les seuils avec la séquence « éviter-réduire-compenser » susceptible d'une étude par obstacle ou à l'échelle du cours d'eau. L'effacement de l'obstacle est susceptible d'être pris en charge par le SyBTB. La réduction et/ou l'aménagement de l'obstacle est susceptible d'une participation à hauteur de 40 % par son propriétaire.
- le suivi d'indicateurs avec la mise en œuvre de 2 stations sur l'amont du bassin comportant 3 types de mesures biologiques.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet d'adaptations ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le SyBTB informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le SyBTB fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Article 5 : Financement des travaux.

Le financement des travaux inscrits au plan de gestion est à la charge du SyBTB.

Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est sollicitée :

- pour la réalisation des abreuvoirs et la mise en place de clôtures sur la base de 10 % du coût TTC des travaux ;
- pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques en vue du rétablissement de la continuité écologique sur la base de 40 % du coût TTC des travaux.

Conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement, la présente décision déclarant d'intérêt général le programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Article 6 : Servitude de passage.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont

exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

L'arrêté du préfet de la Charente du 7 juin 1993, annexé à la présente décision, qui établit une servitude de libre passage pour les engins mécaniques sur les berges du cours d'eau La Bonniere et ses affluents au profit du SLAH du bassin de la Bonniere conserve sa validité pour ses dispositions non contraires au présent article.

Article 7 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général programme pluri-annuel d'amélioration du bassin de la Bonniere doit être sollicitée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
2. Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Partage du droit de pêche.

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, l'opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette disposition fera l'objet d'une décision spécifique.

TITRE III

AUTORISATION EN VUE D'UNE RECHARGE GRANULOMETRIQUE DU LIT MINEUR

Article 9 : Autorisation de réaliser une recharge granulométrique du lit mineur.

Le SyBTB est autorisé à entreprendre des travaux de recharge granulométrique du lit mineur de la Bonniere au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement selon un programme de travaux annexé au présent arrêté.

Article 10 : Réalisation des travaux.

Le délai fixé pour la réalisation des travaux est du plan de gestion du SyBTB déclaré d'intérêt général.

Les interventions en lit mineur sont interdites entre le 01 décembre et le 31 mars, correspondant à la période de frai des salmonidés.

Le permissionnaire établit un plan d'exécution des travaux avant la réalisation de chaque tranche annuelle et l'adresse au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début

des travaux ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, qui pourront émettre des observations.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ou progressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. La diversité des écoulements doit être conservée.

Les aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter autant que faire se peut le départ de matières en suspension vers l'aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux. Il effectue, lorsque c'est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'entretien des engins et stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés des dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matières polluantes vers le cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelles.

Avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Article 11 : Conditions de suivi des opérations.

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation

des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont de la zone de travaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade, cas où il prévient l'agence régionale de santé.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Chatelard, Genouillac, Mazières, Montemboeuf, Les Pins, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Sainte-Colombe, Saint-Mary, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent et peut y être consultée. L'arrêté y est affiché pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours.

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.13 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

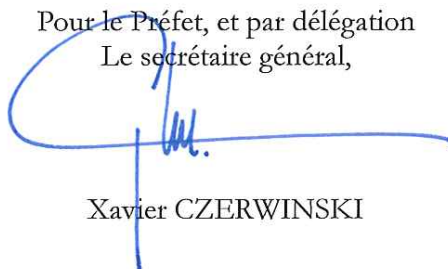
Article 20 : Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de la Charente, les maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Chatelard, Genouillac, Mazières, Montemboeuf, Les Pins, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Sainte-Colombe, Saint-Mary, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies susvisées.

Une copie est adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Angoulême le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1

programme de travaux de recharge granulométrique du lit mineur défini à l'article 9

TR	année	communes	linéaire concerné	état avant travaux	travaux	réhausse du lit prévue
1	2016	Genouillac	2000 m	lit très incisé	recharge sur radiers existants - création de banquettes et retalutage de berges	0,60 m
		Saint-Ciers-sur-Bonnieure	2400 m	lit très large et homogène	création de banquettes et retalutage de berges - recharge sur radiers existants création d'un lit à emboîtement	0,20 m
2	2017	Mazières	2080 m	lit très incisé déconnecté du lit majeur	recharge en granulats des radiers existants - création de banquettes et retalutage de berges	0,80 m
3	2018	Cherves-Chatelard	secteur amont 2200 m	lit très incisé déconnecté du lit majeur	recharge en granulats des radiers existants secteur référence « naturel »	1,10 m
			secteur aval 1450 m	lit très incisé déconnecté du lit majeur	recharge en granulats des radiers existants - création de banquettes et retalutage de berges	0,60 m
4	2019	Vitrac-Saint-Vincent	2500 m	lit très incisé déconnecté du lit majeur	recharge en granulats des radiers existants - création de banquettes et retalutage de berges secteur référence « naturel »	0,70 m
5	2020	Chasseneuil-sur-Bonnieure	secteur amont 1900 m	lit très incisé déconnecté du lit majeur	recharge en granulats des radiers existants - création de banquettes et retalutage de berges	0,85 m
			secteur aval 450 m	lit large et homogène	création de banquettes et retalutage de berges - recharge sur radiers existants création d'un lit à emboîtement	0,40 m
6	2021	Chasseneuil-sur-Bonnieure	secteur amont 800 m	lit large et homogène	création de banquettes et retalutage de berges - recharge sur radiers existants création d'un lit à emboîtement	0,40 m
			secteur aval 1300 m	lit large et homogène	création de banquettes et retalutage de berges - recharge sur radiers existants création d'un lit à emboîtement	0,30 m
7	2022	Les Pins	2800 m	lit large et homogène	- création d'un lit à emboîtement sur l'amont du secteur - diversification des écoulements sur l'aval du secteur	0,20 m

ANNEXE 2

arrêté préfectoral du 7 juin 1993
établissant une servitude de libre passage pour les engins mécaniques sur les berges du cours d'eau
La Bonnieure et ses affluents au profit du SIAH du bassin de la Bonnieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SM/JC
45.97.62.61

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème direction - 2ème bureau

A R R E T E

établissant une servitude de libre passage pour les engins
mécaniques sur les berges du cours d'eau "LA BONNIEURE", et ses
affluents au profit du syndicat intercommunal d'aménagement
hydraulique du bassin de la Bonnieure

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU le livre I, titre III à VI du code rural,

VU le décret n° 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de
libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni
flottables,

VU le décret n° 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions
d'application du décret précité,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police
des eaux,

VU le décret n° 84.753 du 2 août 1984 relatif aux attributions du
ministère de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1991 portant création
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de
la Bonnieure,

VU la délibération du comité syndical du 29 janvier 1992
demandant l'établissement d'une servitude de passage,

VU les pièces du dossier et les résultats de l'enquête à laquelle
il a été procédé du 7 septembre 1992 au 7 octobre 1992 inclus,
dans les communes de CHASSENEUIL sur BONNIEURE, GENOUILLAC,
MAZIERES, MONTEMBOEUF, LES PINS, SUAUX, VITRAC ST VINCENT, ST
MARY, ST AMANT de BONNIEURE, ST ANGEAU et STE COLOMBE,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Sous-Préfet de CONFOLENS en date du 24 novembre
1992,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé du service hydraulique pour les cours d'eau non domaniaux du 10 février 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Sur la Bonnieure, les riverains propriétaires sont tenus de supporter la servitude de libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardage.

Article 2 - Cette servitude s'appliquera dans les conditions fixées par les décrets susvisés des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960.

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnieure est habilité, concurremment avec les agents de l'administration, à exercer cette servitude.

Article 3 - MM. le secrétaire général, le Sous-Préfet de CONFOLENS, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnieure, les maires des communes intéressées et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le - 7 JUIN 1993

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau,


Jacqueline VILLAIN

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE

Préfecture

16-2017-10-18-001

Arrêté du 18 octobre 2017 portant suppression de la régie
d'avances instituée auprès de la préfecture de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté n°
portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la Charente au
« bureau des ressources humaines et des finances »

Le Préfet de la Charente

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1986 instituant les régies d'avances auprès des préfectures ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics abrogeant le décret n°64-486 du 28 mai 1964, modifié par le décret n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 26 avril 2010 portant mise en conformité de la régie d'avances auprès de la Préfecture de la Charente, « bureau des ressources humaines »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 portant création d'une régie d'avance auprès de la préfecture de la charente est abrogé ;

Article 2 : La régie d'avance est supprimée à compter du 01/11/2017 ;

Article 3 : Il est mis fin au fonction du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 15/10/2016 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18/10/17

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-10-19-001

Arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des
bassins Tude et Dronne aval



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des
procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de Boisé-La Tude décidant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval pour l'ensemble de son territoire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Félix (le 27/03/2017), Ronsenac (le 30/03/2017), Saint-Laurent-des-Combes (le 17/01/2017), Boscarnant (le 23/02/2017), La Genétoise (le 27/02/2017), Saint-Martin-de-Coux (le 27/03/2017), Le Fieu (le 07/04/2017) et Saint-Christophe-de-Double (le 30/03/2017), demandant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU la délibération du 30 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval acceptant l'adhésion des communes susnommées et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant, à la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes susnommées et les modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 décembre 2017, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I : Constitution - objet - durée - siège social

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est créé le syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) formé de 47 communes : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, **Boisé-La Tude**, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, **Ronsenac**, Rouffiac, Saint-Avit, **Saint-Félix**, **Saint-Laurent-des-Combes**, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), **Boscammant**, La Barde, **La Genétouze**, Saint-Aigulin et **Saint-Martin-de-Coux** (situées dans le département de la Charente-Maritime), Chamadelle, Coutras, Lagorce, **Le Fieu**, Les Églisottes-et-Chalaires, Les Peintures et **Saint-Christophe-de-double** (situées dans le département de la Gironde).

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*CGCT, art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre III : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque collectivité adhérente pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 27 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

La Rochelle, le 10 OCT. 2017

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

Angoulême, le 19 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

PROJET DE STATUTS

Chapitre 1 : constitution - objet - durée - siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) :
47 communes

AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)	1	MONTBOYER (16)	19
BARDENAC (16)	2	MONTIGNAC-LE-COQ (16)	20
BAZAC (16)	3	MONTMOREAU (commune nouvelle) (16)	21
BELLON (16)	4	NABINAUD (16)	22
BOISNÉ-LA-TUDE (commune nouvelle) (16)	5	ORIVAL (16)	23
BONNES (16)	6	PILLAC (16)	24
BÔRS (16)	7	RIOUX-MARTIN (16)	25
BRIE-SOUS-CHALAIS (16)	8	ROSENAC (16)	26
CHALAIS (16)	9	ROUFFIAC (16)	27
CHÂTIGNAC (16)	10	SAINT-AVIT (16)	28
COURGEAC (16)	11	SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)	29
COURLAC (16)	12	SAINT-MARTIAL (16)	30
CURAC (16)	13	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS (16)	31
JUIGNAC (16)	14	SAINT-ROMAIN (16)	32
LAPRADE (16)	15	SAINT-SÉVERIN (16)	33
LES ESSARDS (16)	16	YVIERS (16)	34
MÉDILLAC (16)	17	BROSSAC (16)	35
SAINT-FÉLIX (16)	18		
BOSCAMNANT (17)	36	SAINT-AIGULIN (17)	39
LABARDE (17)	37	SAINT MARTIN DE COUX (17)	40
LA GENÉTOUZE (17)	38		
CHAMADELLE (33)	41	LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)	45
COUTRAS (33)	42	LES PEINTURES (33)	46
LAGORCE (33)	43	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)	47
LE FIEU (33)	44		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L. 215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°*).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

1°) **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

2°) **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

5°) **La défense contre les inondations et contre la mer**

8°) **La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de services

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services *comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT*.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L 5212-7 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour 1/2
- de la population de chaque collectivité adhérente pour 1/2

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Préfecture

16-2017-10-11-001

arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente
Amont

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

arrêté
modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique
du bassin de la Charente Amont

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H.) du bassin de la Charente Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.H. du bassin de la Charente Amont du 15 juin 2017 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au S.I.A.H du bassin de la Charente Amont ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : « Est autorisée, la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Alloue, Ambernac, Benest, La Péruse, Roumazières-Loubert, Saint-Laurent de Cérès et Suris, qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont »

Article 2 : **Le syndicat a pour objet :**

Le syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente Amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Les linéaires de cours d'eau concernés sont la Charente et ses affluents sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roumazières-Loubert.

Article 4 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibératives.

Article 7 : Le bureau est composé du Président, du Vice-Président et de quatre membres.

Article 8 : La contribution des communes associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population pour 50 % et de la longueur des rives pour 50 % de chacune d'elles ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **11 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean-Paul MOSNIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA CHARENTE AMONT

PROJET DE STATUTS

Article 1 -

Est autorisé la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Alloue, Ambernac, Benest, La Péruse, Roumazières-Loubert, Saint Laurent de Cérès et Suris, qui prend la dénomination de :
« Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont ».

Article 2 - Le Syndicat a pour objet :

Le Syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Les linéaires de cours d'eau concernés sont la Charente et ses affluents sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 3 -

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roumazières-Loubert.

Article 4 -

Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 -

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibératives.

Article 7 -

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président et de quatre membres.

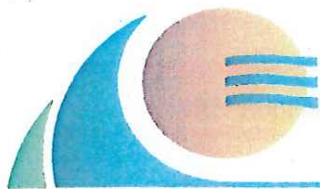
Article 8 -

La contribution des communes associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population pour 50% et de la longueur de rives pour 50% de chacune d'elles.

Préfecture

16-2017-10-16-002

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le
recrutement de cadre de santé paramédical au Centre
Hospitalier de La Rochefoucauld



Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
Place du Champ de Foire
16110 LA ROCHEFOUCAULD

Décision n° 2017/0737

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

AU CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULD (16110)

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de l'avis de vacance de poste à pourvoir au titre du changement d'établissement paru sur le site de l'ARS le 8 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier 16110 LA ROCHEFOUCAULD en vue de pourvoir **2 postes de Cadres de santé paramédicaux**.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico - technique.

Article 3 : La sélection des candidats est confiée à un jury composé de 5 membres, dont 3 sont extérieurs à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, le jury sélectionnera ceux retenus.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- la copie du diplôme de cadre de santé, titres ou formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- la photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'union européenne,
- l'attestation d'inscription au fichier ADELI,
- une demande d'extrait du casier judiciaire n° 3.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés en six exemplaires **avant le 20 novembre 2017 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice déléguée - Centre Hospitalier - Place du Champ de Foire - BP 70079 - 16110 LA ROCHEFOUCAULD.

Article 5 : la publication du présent avis est diffusée dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la Préfecture de la Charente et par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier à la Directrice déléguée de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avis ou de la réponse négative au recours gracieux susvisé.

Place du Champ de Foire - 16110 LA ROCHEFOUCAULD - Tel : 05 45 67 54 00 - Fax : 05 45 67 54 06

Fait à La Rochefoucauld, le 16 octobre 2017

**Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice déléguée du site de La Rochefoucauld
Stéphanie PLAS**



UD DIRECCTE

16-2017-10-17-001

Récépissé de déclaration SAP823488762

DUBREUIL Alain



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823488762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 17 octobre 2017 par **Monsieur ALAIN DUBREUIL**, en qualité de gérant, pour l'EURL DUBREUIL Alain, dont l'établissement principal est situé **17, rue Jean de la Fontaine 16230 MANSLE** et enregistré sous le N° SAP823488762 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
signé :

Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-10-18-002

Récépissé de déclaration SAP832459812

CARMAGNOLA André



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832459812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 18 octobre 2017 par **Monsieur André CARMAGNOLA** en qualité de responsable, pour l'organisme **CARMA PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé **33 Impasse des Groies 16370 MESNAC** et enregistré sous le N° SAP832459812 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
signé :

Jean-Michel LOUINEAU